

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	2
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE	2
<i>Division Police Administrative.....</i>	<i>2</i>
<i>Division Réglementation - Contrôle des voitures publiques.....</i>	<i>3</i>
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits.....</i>	<i>12</i>
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de novembre 2014.....</i>	<i>20</i>
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	22
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS	22
DELEGATIONS.....	22
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....	22
<i>Mairie du 8^{ème} secteur.....</i>	<i>22</i>
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	23
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	23
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES - ALCAZAR.....	23
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT....	24
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	24
<i>Permis de construire du 16 novembre au 15 décembre 2014.....</i>	<i>24</i>
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	28
CENTRE DE RESSOURCES PARTAGEES	28
SERVICE DES ESPACES VERTS ET NATURE	32
DELEGATION GENERALE VIE CITOYENNE ET PROXIMITE.....	33
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....	33
SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNES	33
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	34
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	35
SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES HANDICAPES – SERVICE ACCESSIBILITE.....	35
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	35
Marché.....	35
Manifestations.....	36
Vide greniers.....	42

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	43
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	43
DIVISION CONCOURS-STAGES-APPRENTISSAGE	43
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	45
SERVICE DES MARCHES PUBLICS	45
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 NOVEMBRE AU 15 DECEMBRE 2014	46

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Police Administrative

14/0790/SG – Arrêté municipal interdisant la distribution de prospectus et de tracts sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini en annexe pour l'année 2015

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment l'article L-1311-1, relatif à la protection de l'environnement,

VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L-541-3, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

VU, la Loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU, l'article 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit « d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les rues et bancs de promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique »

VU, l'article R.412-52 du Code de la Route qui punit d'une amende de la quatrième classe « le fait de distribuer ou de faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules sur une voie ouverte à la circulation publique ».

VU, l'arrêté municipal n°14/027/SG du 22 janvier 2014, interdisant la distribution de prospectus et de tracts sur la voie publique à l'intérieur d'un périmètre défini en annexe.

VU, l'arrêté municipal n°13/014/SG du 16 janvier 2013, extension des lieux réglementés par l'arrêté municipal, n°12/693/SG du 22 novembre 2012

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre, l'hygiène et la salubrité publics, lorsque ceux-ci sont menacés, notamment par la distribution de prospectus sur les voies ouvertes à la circulation publique.

CONSIDERANT l'importance de préserver la propreté, l'esthétisme urbain, et de limiter par là même les déchets occasionnés par l'abandon sur la voie publique desdits prospectus, qui dégrade considérablement l'environnement,

ARTICLE 1 la distribution de prospectus et de tracts à la population sera interdite, de 10 heures à 19 heures, à l'intérieur du périmètre défini en annexe,

- du 14 janvier 2015 au 14 décembre 2015, les mercredis, les samedis et les dimanches d'ouvertures commerciales de l'année 2015.

- du 15 au 31 décembre 2015 tous les jours

ARTICLE 2 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ANNEXE

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

LISTE DES VOIES DELIMITANT LE PERIMETRE

Principe : les deux côtés des voies délimitant la zone réglementée sont inclus dans ce périmètre, dans le secteur compris entre la Canebière et la Préfecture.

Description du Périmètre :

- zone piétonnière de l'Espace Vieux Port (de l'Hôtel de Ville au Quai de la Fraternité, du Quai de Rive Neuve jusqu'à la Place aux Huiles).
- la Canebière du Quai de la Fraternité aux Réformés
- rue Paradis de la Place du Général de Gaulle au Cours Pierre Puget
- rue Saint Ferréol
- du n°1 au n°39 rue Pavillon
- du n°18 au n°58 rue Vacon
- du n°1 au n°9 rue du Jeune Anacharsis
- du n°1 au n°20 rue Pisançon
- du n°1 au n°9 rue Dumarsais
- du n°2 au n°35 rue Francis Davso
- du n°1 au n°19B rue Venture
- du n°1 au n°34 rue Grignan
- du n°1 au n°32 rue Montgrand

FAIT LE 1^{er} DECEMBRE 2014

Division Réglementation - Contrôle des voitures publiques

14/0788/SG – Arrêté portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille

Nous, Sénateur-Maire de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.3121-1 à 12 et L.3124- 1 à 5,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 144-1 à L 144-13,
 Vu le Code de la Santé Publique,
 Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,
 Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
 Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
 Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995,
 Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
 Vu le décret n° 2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur,
 Vu le décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport,
 Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,
 Vu le décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur,
 Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres, modifié,
 Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié,
 Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
 Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service,
 Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
 Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,
 Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
 Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du Code des Transports,
 Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis,
 Vu l'arrêté municipal n° 87-069-SG portant création de la commission communale des taxis,
 Vu l'arrêté municipal n° 12/102/SG du 12 mars 2012 modifié, portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille,
 Vu l'arrêté n° 14/545/SG du 16 juin 2014 portant désignation et renouvellement de la composition de la Commission communale des taxis,
 Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29 octobre 2010 et le contrat-cadre de location de taxi,
 Considérant la note d'observations n° DSJ/HDC 76 du 15 septembre 2014 de la Direction des Services Juridiques de la Ville de Marseille,
 Considérant l'avis de la Commission communale des taxis du 18 septembre 2014,

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 12/102/SG du 12 mars 2012 portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

Ce présent arrêté détermine les règles applicables à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi sur le territoire de la commune de Marseille.

CHAPITRE I

DÉFINITION DES TAXIS

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, l'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

CHAPITRE II

NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 4

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis dans la commune de Marseille est fixé à 1115 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les taxis bénéficient d'une autorisation de stationnement leur permettant de faire stationner ou circuler sur les voies de Marseille, leur commune de rattachement, en quête de clientèle. Ces autorisations de stationnement sont soumises à un tableau de jours de sortie (décades) édité et diffusé à l'ensemble de la profession pour chaque année civile et concernant uniquement l'occupation du domaine public communal, à savoir les stations de taxis.

ARTICLE 6

Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer personnellement l'exploitation effective et continue du ou des taxis ou avoir recours à des chauffeurs salariés ou à un locataire-gérant ou à un locataire du véhicule taxi. Le titulaire peut être une personne physique ou une personne morale.

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité préfectorale et est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7

Les chauffeurs salariés

L'artisan ou la société peut exploiter l'entreprise taxi avec un chauffeur salarié titulaire de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Le titulaire de la ou des autorisations de stationnement doit pour cela se présenter à la Division du Contrôle des Voitures Publiques en présence du futur salarié muni de la déclaration unique d'embauche validée par l'URSSAF, d'une copie du contrat de travail du salarié ainsi que de l'ensemble des documents d'aptitude à la conduite d'un taxi par un chauffeur tels que définis à l'article 11.

Un double du certificat d'embauche sera remis à l'employeur. Ce certificat devra mentionner le numéro de la ou des voitures sur laquelle ou lesquelles est affecté le chauffeur salarié. Tout changement d'affectation devra être impérativement signalé à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

La Division du Contrôle des Voitures Publiques délivrera au chauffeur une carte justifiant de sa présence à bord du véhicule servant à exploiter la ou les autorisations.

Les formalités de fin d'activité devront être accomplies par le chauffeur et l'employeur qui devront se présenter ensemble à la Division du Contrôle des Voitures Publiques. La carte chauffeur sera restituée à l'Administration municipale.

En cas d'indisponibilité de l'employeur ou du salarié, cette formalité administrative pourra être accomplie au vu d'un justificatif régulier (lettre de licenciement, de démission, lettre de rupture amiable en recommandée avec accusé réception ou fin de contrat de travail à durée déterminée).

ARTICLE 8 La location

8-1 La location-gérance

L'exploitation de l'entreprise de taxi en tant que fonds artisanal peut également être effectuée par la location-gérance (mise à disposition de l'autorisation de stationnement et du véhicule) exclusivement par une personne physique.

Ce mode d'exploitation est subordonné :

- à l'exploitation par le titulaire de l'autorisation de stationnement concernée sur une période minimale de deux ans (sauf réduction du délai obtenue par ordonnance du Tribunal de Commerce ou faculté prévue pour le conjoint survivant),
- à la présentation à l'autorité municipale d'un locataire-gérant,
- à la rédaction par un notaire ou un avocat d'un contrat selon le contrat-type fourni et approuvé par l'Administration municipale,
- à l'enregistrement dudit contrat auprès de la Recette des impôts compétente, à la validation du contrat par la Division du Contrôle des Voitures Publiques avec présentation du locataire-gérant et du titulaire munis de l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'exploitation,
- à la publication dudit contrat dans un journal d'annonces légales,
- à la conduite du véhicule par un chauffeur disposant des documents professionnels l'habilitant à exercer cette activité réglementée,
- à l'immatriculation du locataire-gérant au Répertoire des Métiers.

Le locataire-gérant devra s'immatriculer au répertoire des métiers dans les 15 jours suivant la validation du contrat et la date de début d'exploitation effective.

Ce contrat de location-gérance sera un contrat annuel renouvelable tacitement et assorti d'une échéance maximale de cinq ans.

La résiliation ou la non-reconduction d'un contrat devra être communiquée régulièrement à l'Administration municipale et faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Tout contrat de location-gérance n'ayant pas satisfait aux obligations susvisées ou ayant été résilié ou non-reconduit de façon régulière fera l'objet d'une résiliation de plein droit prononcée par l'Administration municipale avec déséquipement complet du véhicule à usage taxi par l'une des deux parties selon les termes du contrat. La résiliation régulière ainsi que le justificatif de déséquipement devront être notifiés à l'Autorité municipale.

8-2 La location de véhicule équipé en taxi

Tout contrat de location de véhicule équipé en taxi devra être établi à partir du contrat-cadre élaboré en concertation avec les organisations professionnelles et le Ministère de l'Intérieur suite à l'engagement n° 7 du protocole d'accord relatif à l'évolution de la profession de taxi signé le 28 mai 2008.

La validation de ces contrats-types par l'Administration municipale est subordonnée :

- à l'enregistrement dudit contrat à la Recette des Impôts compétente,
- à la présentation d'un locataire disposant des documents professionnels l'habilitant à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à la réglementation en vigueur au moment de la signature du contrat.

Dans ce mode d'exploitation, le loueur reste immatriculé en tant qu'artisan taxi au Répertoire des Métiers.

La résiliation ou la non-reconduction du contrat devra être communiquée régulièrement à l'Administration municipale ainsi que le justificatif de déséquipement du véhicule des attributs-taxis si le titulaire n'en poursuit pas personnellement l'exploitation.

ARTICLE 9

Lorsque le conducteur du taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à l'Autorité préfectorale.

ARTICLE 10

Tout conducteur de taxi faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'annulation ou de suspension du permis de conduire de la catégorie B ou de retrait provisoire ou définitif de sa carte professionnelle, est tenu d'en informer la Division du Contrôle des Voitures Publiques et le cas échéant son employeur dès que la sanction qui le frappe est devenue exécutoire.

Si l'artisan ou le locataire-gérant incriminé est seul conducteur, le véhicule devra être déséquipé des attributs-taxis, la fiche de dépôt du compteur devra être immédiatement transmise à la Division du Contrôle des Voitures Publiques sauf recrutement d'un chauffeur salarié dans les conditions décrites à l'article 7.

Dans le cas où l'artisan ou le locataire-gérant n'y procède pas volontairement, l'Administration municipale se réserve le droit de prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation de stationnement après avis de la Commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire,

Si le contrevenant est un chauffeur salarié ou un locataire de véhicule, il ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue.

ARTICLE 11 Documents professionnels

Les conducteurs de taxis en activité doivent toujours être munis des documents ci-après qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des Autorités municipales et des agents des services de l'État habilités :

- le récépissé de la visite technique annuelle délivrée par un centre technique agréé par les Autorités préfectorales compétentes,
- la carte grise du véhicule taxi,
- le carnet métrologique du taximètre validé annuellement, par un installateur agréé,
- la carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- l'attestation préfectorale d'aptitude physique en cours de validité,
- le permis de conduire de catégorie B,
- le carnet de stationnement délivré par la Ville de Marseille,
- l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité (pour le transport de personnes en tant que taxi),
- la carte d'immatriculation au Répertoire des Métiers pour les artisans et locataires-gérants, tel que défini dans l'article 8-1,
- l'attestation de formation continue en cours de validité.
- pour les salariés, locataires de véhicules, ou locataires-gérants, une carte avec photographie délivrée par la Division du Contrôle des Voitures Publiques qui mentionne le numéro de la ou des autorisations de stationnement sur laquelle le salarié est employé, sur laquelle le locataire loue le véhicule ou sur l'autorisation exploitée par le locataire-gérant.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE TRANSFERT DES AUTORISATIONS

ARTICLE 12

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter un successeur à titre onéreux. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de la délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de 15 ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20/01/95 publiée au Journal Officiel du 21/01/95,
- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux sera soumise à une durée d'exploitation effective et continue de 5 ans.

Les transactions visées aux articles 3 et 4 de la loi du 20/01/95 sont répertoriées avec mention de leur montant dans un registre public tenu par la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

A cette occasion, le titulaire doit présenter son successeur et remettre à l'Autorité municipale les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue :

- copie des déclarations des revenus et des avis d'imposition pour la période concernée (document complémentaire recevable en cas de déclarations de revenus manquantes : attestation d'affiliation au Régime Social des Indépendants précisant la période de cotisation),
- carte professionnelle, certificat préfectoral d'aptitude validé périodiquement lorsque le titulaire de l'autorisation exploite celle-ci personnellement ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire, et attestation de formation continue (conformément aux dispositions du décret n°2009-72 susvisé),
- attestation d'inscription ou de radiation de la Chambre des Métiers précisant la période d'activité et datée de moins de trois mois.

Ces transactions devront être déclarées ou enregistrées dans un délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion, à la Recette des Impôts compétente.

ARTICLE 13

La cession effective de l'autorisation doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de la date de la commission communale des taxis l'ayant entérinée, sauf accord tacite du cessionnaire et du démissionnaire adressé à la Division du Contrôle des Voitures Publiques par courrier. Le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement dispose alors d'un mois à compter de la signature du registre public pour en commencer l'exploitation effective (mise en circulation d'un véhicule).

Le bénéficiaire du transfert, pour exercer lui-même l'activité de conducteur de taxi, devra être titulaire des documents professionnels prévus à l'article 11.

ARTICLE 14

Le titulaire de l'autorisation doit s'inscrire à la Chambre des Métiers dans les 15 jours suivant la date de mise en circulation. Il doit s'engager à respecter le présent règlement et ne pas exercer une autre activité professionnelle incompatible avec la profession de chauffeur de taxi.

ARTICLE 15 Dispositions réglementaires

Cessation d'activité d'une entreprise de taxi

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admis à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à Monsieur le Maire.

Redressement et liquidation judiciaire

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue en cas de redressement judiciaire selon le cas à l'entreprise débitrice ou à l'Administration judiciaire ou en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

Dans le cas de liquidation judiciaire où le Tribunal de Commerce prononce la cessation totale d'activité de l'artisan ou de l'entreprise, décision suivie d'une radiation de la Chambre des métiers, le titulaire devra faire déséquiper son ou ses véhicules.

En cas d'incapacité définitive

En cas d'incapacité définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire des véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

Décès du titulaire

Au décès du titulaire, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an, à compter du décès, sur présentation à l'Autorité municipale de l'acte de décès original du titulaire ainsi que d'un acte de notoriété dressé par le notaire en charge de la succession. Ce successeur peut être un héritier ou un tiers.

En cas de désaccord entre les héritiers ou d'enfant mineur, le Notaire en charge de la succession pourra procéder au dépôt du dossier de transfert en lieu et place des ayants droit.

Passé ce délai, l'Administration municipale se réserve le droit d'abroger la ou les autorisations de stationnement concernée(s) après avis de la Commission communale des taxis.

ARTICLE 16

Le transfert d'une autorisation entraîne pour le bénéficiaire l'obligation de payer à la Ville de Marseille des droits de transfert dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 17

Seuls le conjoint survivant ou l'enfant qui sollicitent la mise à leur nom de l'autorisation de stationnement en vue d'en poursuivre personnellement l'exploitation ou par un salarié, un locataire de véhicule, ou par un locataire-gérant, peuvent être exonérés du paiement des droits de transfert.

ARTICLE 18

L'Autorité municipale peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement après avis de la Commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire.

CHAPITRE IV

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 19 Demande d'autorisation de stationnement

Concernant la délivrance d'une autorisation de stationnement, suite à un transfert :

Cette demande établie au guichet de la Division du Contrôle des Voitures Publiques devra être accompagnée :

- des documents professionnels prévus à l'article 11, sauf si le demandeur ne souhaite pas exercer lui-même,
- d'une déclaration sur l'honneur de l'État Civil,
- de deux photographies d'identité identiques et de face,
- de deux justificatifs de domicile,
- d'une déclaration sur l'honneur attestant ne pas être employé dans la Fonction Publique.

ARTICLE 20 Délivrance d'une autorisation

Lors de la délivrance d'une autorisation de stationnement suite à l'acceptation d'un transfert, les documents suivants seront remis au titulaire de l'autorisation :

- une ampliation de l'arrêté municipal attribuant l'autorisation de stationnement,
- un exemplaire du présent règlement municipal.

Lors de la mise en circulation de l'autorisation de stationnement, il est remis au titulaire :

- une attestation de mise en circulation, afin de s'immatriculer au Registre des Métiers,
- le carnet de stationnement se présentant sous la forme d'un livret et comportant les indications suivantes :
 - * ses nom, prénom et domicile,
 - * l'acceptation par le titulaire du présent règlement municipal,
 - * le numéro d'ordre de l'autorisation et la date de mise en circulation,
 - * le numéro minéralogique du véhicule et ses caractéristiques,
 - * la date des contrôles techniques.

ARTICLE 21 Paiements des droits de stationnement

Les droits de stationnement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Ils sont réglés annuellement à la Trésorerie Principale de la Ville de Marseille. Ils sont dus par tous les titulaires d'autorisation de stationnement en activité au 1^{er} janvier de l'année en cours et dus pour l'année entière. Leur exigibilité est immédiate dès réception du titre de paiement.

Tout retard ou tout refus de paiement des droits entraînera une mesure administrative disciplinaire, après avis de la Commission communale de discipline des taxis et des voitures de petite remise.

ARTICLE 22 Cas d'exonération des droits de stationnement

En cas de suspension temporaire de l'autorisation de stationnement pour cause de maladie ou d'indisponibilité du véhicule et dont la demande est déposée à la Division du Contrôle des Voitures Publiques, le titulaire peut bénéficier d'une exonération de paiement des droits de stationnement à compter du premier jour du mois suivant l'arrêt et jusqu'au dernier jour du mois de reprise d'activité, s'il apporte la preuve de l'arrêt d'activité en produisant :

- un bulletin d'hospitalisation et/ou arrêts de travail initial et prolongations, et l'attestation de dépose du compteur,
- ou un dépôt de plainte pour vol (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent),
- ou une attestation d'un garagiste prouvant la non-utilisation du véhicule pour cause de réparations ou mise en épave avec déséquipement complet du véhicule (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent).

Uniquement dans les cas dûment justifiés et dont la durée sera limitée à deux mois, le déséquipement provisoire du véhicule n'aura aucune incidence sur l'article 3 de la loi n°95-66 concernant l'exploitation effective et continue.

Cette mesure ne s'applique ni aux titulaires faisant appel aux services d'un chauffeur ou d'un locataire-gérant pour l'exploitation, ni à ceux dont l'arrêt de travail résulte de leur incarcération ou d'une suspension à titre disciplinaire.

L'exonération du paiement des droits de stationnement est également accordée en cas de décès du titulaire d'une autorisation sous réserve que ses ayants droit aient cessé toute exploitation jusqu'au transfert de l'autorisation ou à la remise en circulation du véhicule.

ARTICLE 23

La présence du titulaire de l'autorisation, propriétaire du véhicule, est obligatoire pour toutes les démarches afférentes à l'exploitation du taxi (sauf cas expressément prévu dans un contrat de location-gérance entérinant ainsi l'accord des parties).

CHAPITRE V COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS

ET SECTION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 24

Conformément au décret du 13 mars 1986 susvisé, est instituée la Commission communale des taxis.

Cette commission a compétence et est obligatoirement consultée pour avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline de la profession concernée dans le ressort de la commune de Marseille. La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Elle est composée comme suit :

- de représentants de l'administration dont le Président, Monsieur le Maire ou par délégation, son représentant,
- de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives, au plan local, désignés par Monsieur le Maire ou son représentant,
- de représentants des usagers désignés par Monsieur le Maire ou son représentant.

Sa composition est précisée dans chaque arrêté municipal de renouvellement de la composition de la Commission communale des taxis en vigueur.

Un procès-verbal des commissions communales des taxis en séance plénière ainsi qu'en matière disciplinaire devra être transmis au Maire, autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 25

Les candidatures doivent être présentées par les organisations professionnelles, dont l'objet exclusif est la défense d'intérêts collectifs professionnels, sous réserve que ces organisations aient été déclarées et enregistrées auprès des autorités compétentes deux mois avant la date anniversaire de renouvellement.

Chaque organisation professionnelle devra mentionner le nom de son titulaire et celui de son suppléant, seul autorisé à siéger au sein des commissions en l'absence du titulaire.

Les candidatures devront être déposées un mois avant la date anniversaire du renouvellement à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

ARTICLE 26

Chaque membre siège avec voix délibérative. La durée de leur mandat est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre titulaire de la Commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès ou de démission du suppléant, l'organisation professionnelle concernée devra désigner un autre suppléant à Monsieur le Maire ou son représentant.

ARTICLE 27

Pourront siéger, à la demande du Président de la commission, avec voix consultative, des personnes compétentes susceptibles d'éclairer les travaux pour lesquels la Commission communale aura à délibérer.

ARTICLE 28 Formation disciplinaire

La commission communale siège également en formation disciplinaire selon la composition prévue par l'article 29 du présent règlement.

COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS RÉUNIE EN FORMATION DISCIPLINAIRE

ARTICLE 29

En matière disciplinaire, siègent seuls les membres représentants de l'administration et les membres des organisations professionnelles, sous la présidence de Monsieur le Maire de la Ville de Marseille ou son représentant délégué au Contrôle des Voitures Publiques.

Les membres de cette section spécialisée, lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire examinée, ne peuvent prendre part aux délibérations.

Ces avis sont pris à la majorité des membres présents, après délibération, et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article 6 du décret n° 86-427 du 13 mars 1986, lorsque le quorum, égal à la moitié du nombre des membres titulaires, n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 30 Commission de discipline

La Commission de discipline se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

Elle est obligatoirement consultée préalablement par le Maire ou son représentant pour tout retrait ou toute suspension de l'autorisation de stationnement.

La commission de discipline dispose de la faculté de proposer le sursis, en fonction des circonstances atténuantes, s'il y a lieu.

ARTICLE 31 Procédure disciplinaire et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois, sans préjudice des mesures de police administrative (retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de circulation et de stationnement, application de la mise en fourrière du véhicule aux frais et risques du propriétaire, etc...). Il en sera de même pour tout truquage ou tentative de truquage du compteur horokilométrique et du système électrique alimentant le répétiteur extérieur, constaté par les installateurs ou leurs représentants et les fonctionnaires ou agents qualifiés.

Lors d'une première infraction, le Maire ou son représentant pourra décider d'adresser au contrevenant une simple lettre d'avertissement sans saisir la Commission communale en formation disciplinaire.

Selon la gravité de la ou des infractions, le Maire ou son représentant pourra décider de changer la nature de la sanction et de transmettre le dossier administratif du chauffeur concerné au Préfet pour prononcer une sanction administrative sur la carte professionnelle.

Toute suspension ferme prononcée à l'encontre d'un titulaire d'une autorisation de stationnement sera accompagnée d'un déséquipement complet des attributs taxis du véhicule dès la notification et toute suspension d'autorisation de stationnement sera accompagnée d'une interdiction d'embauche sur une autre autorisation de stationnement de la commune de Marseille pendant la durée de la sanction.

Dans le cas du chauffeur salarié déclaré sur une autorisation de stationnement ayant une mesure de suspension et n'étant pas impliqué dans l'infraction, ce dernier se verra dans l'impossibilité de conduire le véhicule touché par la mesure de suspension. Le chauffeur salarié se trouve donc, vis-à-vis du titulaire de l'autorisation, dans un rapport de salariat supposant l'existence d'un contrat de travail.

Les propositions de sanctions seront faites en fonction des groupes d'infractions répertoriés comme suit :

Infractions Groupe 1 (15 jours)

- Retard de présentation d'expertise du véhicule, après relance régulière de l'Administration municipale.
- Circulation véhicule occupé et compteur en position libre.
- Racolage.
- Non-respect des décades.
- Abandon de véhicule sur une station.
- Prise en charge à moins de 50 mètres d'une station sauf course commandée.

- Refus des paiements par chèque (sauf si le véhicule comporte une affichette visible au client, indiquant que ce taxi n'accepte pas les chèques).
- Refus de répondre à une convocation de l'Administration municipale.
- Manquement à l'article 16 : non-paiement des droits de stationnement.
- Non-validité du certificat préfectoral.
- Retard de présentation de l'attestation d'assurance en cours de validité après relance régulière de l'Administration municipale.
- Tenue vestimentaire incorrecte.

Sanctions : **15 jours fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.**

Infractions Groupe 2 (1 ou 2 mois)

- Non-conduite à terme du client.
- Comportement incorrect avec un usager ou sur la voie publique.
- Refus de prise en charge d'un client ou d'une personne non-voyante ou mal-voyante avec son chien guide.
- Refus de prise en charge d'une personne handicapée.
- Refus caractérisé de répondre à une convocation régulière de l'administration.
- Bissage sur l'autorisation de stationnement d'un artisan non déclaré à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.
- Conduite d'un taxi par un chauffeur non déclaré auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques.
- Refus d'obtempérer sur la voie publique.
- Exercice de l'activité sur un véhicule déclaré en tant que taxi dépourvu des attributs.
- Exercice de l'activité sur un véhicule non déclaré en tant que taxi sur la commune de Marseille auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques.
- Allongement d'itinéraire, refus de suivre l'itinéraire choisi par le client.
- Cas de récidive d'infraction de groupe 1.

Sanctions : 1 ou 2 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

Infractions Groupe 3 (2, 3 ou 4 mois)

- Défaut d'expertise annuelle du véhicule.
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 2.
- Jumelage de courses imposé par le taxi.
- Trafic ou dissimulation des installations du compteur horokilométrique.
- Majoration illicite du tarif réglementaire.
- Défaut d'assurance.
- Refus de délivrance de note.
- Cas de récidive d'infraction du groupe 2.

Sanctions : 2, 3 ou 4 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

Infractions Groupe 4 (4, 5 ou 6 mois)

- Cumul d'infractions.
- Insultes, menaces, coups et blessures sur un agent du Contrôle des Voitures Publiques, tout agent des Forces de Police et tout représentant des autorités de contrôle de l'État dûment habilité.
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'Autorité publique.
- Toute infraction pénale ou administrative entraînant une mesure de suspension de permis de conduire de catégorie B.
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 3.

Infractions, Groupe 5 (6 mois à abrogation)

- Récidive ou nouvelle infraction grave contenue dans les groupes 3 ou 4.
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 4.

Sanctions : 6 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement ou abrogation de celle-ci.

Toute infraction non répertoriée dans le présent arrêté pourra faire l'objet d'un vote sur la base d'un choix de sanctions proposées par le Président de la commission.

En cas d'abrogation de l'autorisation de stationnement, il sera demandé à l'autorité Préfectorale, le retrait définitif de la carte professionnelle.

Pour toutes les sanctions émises avec sursis, le délai accordé sera d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté de sanction.

En cas de réitération du type d'infraction ayant donné lieu à sanction avec sursis, la sanction prononcée sera considérée comme ferme, dès sa connaissance par l'Administration municipale sans nouvelle convocation devant la commission.

ARTICLE 32

En cas de non-respect d'une sanction, en cas de récidive ou en cas de nouvelle infraction grave, le Président décidera des mesures appropriées après avis de la Commission de discipline réunie si nécessaire selon la procédure d'urgence.

Lorsqu'un chauffeur salarié ou un locataire-gérant de véhicule est convoqué devant la Commission de discipline, le Président convoquera le titulaire de l'autorisation concernée qui devra obligatoirement comparaître devant la commission.

Dans le cas où seul le chauffeur salarié est sanctionné, celui-ci ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue. L'artisan pourra continuer à exploiter cette autorisation ou la faire exploiter par un autre chauffeur.

Dans le cas où il s'agit d'un locataire-gérant ou locataire de véhicule, le loueur est informé de la sanction ayant des conséquences sur la viabilité économique du contrat en cours afin qu'il puisse prendre les dispositions de résiliation de plein droit prévues dans les clauses dudit contrat.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOITURES AUTOMOBILES DE PLACES AFFECTÉES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS

ARTICLE 33 Dossier de mise en circulation

Le dossier de mise en circulation d'un véhicule comprend les documents suivants :

- Certificat d'immatriculation du véhicule au nom du titulaire (carte grise).
- Attestation d'assurance couvrant l'activité professionnelle de taxi à compter du jour de la mise en circulation.

Le défaut d'assurance peut entraîner le déséquipement des attributs taxis du véhicule et la suspension de l'autorisation de circuler jusqu'à régularisation ainsi que la convocation devant la Commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire sans que pour cela la responsabilité de l'Administration municipale puisse être engagée.

- Visite technique en cours de validité, passée dans un centre de contrôle technique agréé par la Préfecture (sauf véhicule neuf).

Si la visite technique laisse apparaître des défauts importants avec contre-visite obligatoire, le véhicule ne pourra être mis en circulation que si la contre-visite obligatoire permet de constater que les défauts relevés ont été réparés.

Cette procédure se reproduit pour chaque changement de véhicule intervenant au cours de l'exploitation de l'autorisation.

ARTICLE 34

Les véhicules pouvant être mis en circulation en tant que taxis marseillais devront :

- être d'un modèle dûment agréé par l'Administration municipale,
- avoir une date de première mise en circulation figurant sur la carte grise de dix ans au plus avant l'année en cours,

- être en état de garantir la sécurité et la commodité des personnes transportées et des autres usagers de la voie publique,
- avoir satisfait au contrôle technique selon les modalités et les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des transports pour les véhicules utilisés en tant que taxi.

Toute personne (concessionnaire ou artisan) souhaitant faire agréer un modèle de véhicule en tant que taxi marseillais, devra soumettre celui-ci accompagné de sa documentation technique et d'un chèque à l'ordre du Trésor Public, correspondant au montant des droits d'homologation fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Un agrément par modèle de véhicule sera ainsi délivré par l'Administration municipale et sera subordonné au respect des dispositions ci-après :

- une longueur hors tout d'au moins 4.20 mètres,
- une largeur hors tout d'au moins 1.65 mètres,
- une hauteur à vide d'au moins 1.35 mètre,
- un empattement d'au moins 2.50 mètres,
- une hauteur de seuil inférieure à 0.50 mètre,
- au moins quatre portes latérales,
- un volume de coffre à bagages d'un volume minimum de 420 décimètres cube, sauf si le véhicule comporte plus de 5 places et que les sièges supplémentaires peuvent être retirés ou repliés pour atteindre ce volume.

Toute demande exceptionnelle ne répondant pas aux dispositions précitées devra être soumise préalablement à l'avis de la commission communale des taxis.

ARTICLE 35

Les véhicules taxis devront être munis de tous les nouveaux équipements spéciaux rendus obligatoires par les textes réglementaires cités dans les visas du présent arrêté et selon le cahier des charges défini par ces mêmes textes.

Ces équipements spéciaux ne pourront être installés que dans un véhicule préalablement autorisé par l'administration municipale à être mis ou remis en circulation.

Toute intervention, installation ou réparation nécessitant le bris des plombs, du scellement du compteur ou de ses dispositifs complémentaires, ne peut être effectuée que par un organisme installateur ou réparateur agréé par le Ministère de l'Industrie et soumis à la surveillance du Service des Poids et Mesures.

Le globe du dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taximètre devra être exclusivement de couleur blanche, portant la mention TAXI de couleur rouge, et la mention de la commune de rattachement MARSEILLE. Il doit être centré et fixé en partie avant du toit du taxi. Son installation doit permettre une lecture aisée des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur que ce soit par le système du support du répéteur ou par tout autre accessoire (barres de toit ou antenne). Ainsi, sur un véhicule équipé, lors de l'installation de barres de toit longitudinales ou transversales, le dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis devra être surélevé. De même, la présence d'un toit vitré ou ouvrant sur le véhicule n'autorise pas le report du taximètre en partie arrière. L'usage d'une barre de toit pour fixer le dispositif répéteur lumineux doit être privilégié.

Le dispositif lumineux doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Le dispositif lumineux devra être fixé soit sur une barre, soit sur deux patins magnétiques, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule au toit et centré.

Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) puissent être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit. A cet effet, le taximètre sera fixé par l'installateur agréé de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé.

Le taximètre doit permettre l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du Ministre chargé de l'Économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

L'adresse postale de réclamation portée en mention obligatoire sur ces tickets sera celle du Contrôle des Voitures Publiques.

Une plaque tarifaire fournie par l'installateur agréé sera collée à l'intérieur de la vitre latérale arrière gauche, et comportera les mentions préconisées par l'administration municipale lors de chaque modification des tarifs des taxis par la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que l'information sur l'émission de dioxyde de carbone.

Les véhicules taxis pourront être contrôlés sur les lieux de stationnement ou dans le périmètre de la commune par les agents de l'État habilités ou par l'Administration municipale à n'importe quel moment de la journée, pour vérification de ces mesures.

ARTICLE 36

Le contrôle technique et l'expertise sont obligatoires et doivent être effectués une fois par an aux époques, heures et endroits que fixera l'administration municipale.

A cette occasion, il est procédé aux vérifications d'ordre administratif puis au contrôle technique du véhicule.

En cas de report de date d'expertise auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques, à la demande de l'exploitant, celui-ci ne l'exempt pas d'un contrôle technique annuel à jour l'autorisant à poursuivre l'exploitation du taxi.

ARTICLE 37

La circulation sera interdite aux véhicules taxis qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique annuel obligatoire et n'ont pas été présentés à l'expertise annuelle à la Division du Contrôle des Voitures Publiques et jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à ces obligations. Il en sera de même pour tous les véhicules qui n'auraient pas fait l'objet des réparations prescrites par la Division du Contrôle des Voitures Publiques ou dont les attributs taxi n'auraient pas été plombés réglementairement.

Un véhicule même numéroté et dont les attributs taxi sont plombés, susceptible, par son état général, de compromettre la sécurité publique, ou ne garantissant pas la commodité des usagers, ou dans un état de saleté important intérieur ou extérieur peut également faire l'objet d'une interdiction de circuler jusqu'à présentation d'un véhicule en état à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

ARTICLE 38

Tout conducteur, lorsqu'il n'exerce pas son activité taxi, devra obligatoirement recouvrir le luminaire avec une gaine prévue à cet effet par les installateurs agréés et retirer sa carte professionnelle du pare-brise.

Dans ce cas, le conducteur ne pourra pas prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

ARTICLE 39

L'indication de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement doivent être portés sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014 024-0004.

ARTICLE 40 Véhicules de secours

En cas d'immobilisation d'un véhicule déclaré sur une autorisation, le titulaire a la possibilité d'utiliser un véhicule de secours équipé des nouveaux équipements spéciaux et mis à disposition par une organisation dûment autorisée au préalable par l'Administration municipale, après avis de la commission communale des taxis, L'utilisation d'un tel véhicule doit avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Cette utilisation ne pourra se prolonger au-delà de 2 mois. Les véhicules de secours doivent être soumis à la visite technique annuelle qui ne devra comporter aucune observation.

Les véhicules de secours seront dotés par l'Administration municipale d'un carnet de bord afin de garantir la traçabilité du véhicule.

Pour la mise en circulation du véhicule, l'utilisateur doit fournir au Contrôle des Voitures Publiques :

- l'attestation d'assurance à son nom mentionnant les dates limites de validité,
- le carnet de stationnement,

- le carnet de bord du véhicule de secours fourni par l'administration municipale et mentionnant notamment :

- * sur la couverture, le numéro du véhicule,
- * à l'intérieur, le numéro de l'autorisation remplacée par le véhicule de secours,
- * les dates d'utilisation ainsi que le kilométrage départ et arrivé,
- une lettre de mise en circulation provisoire,
- l'attestation d'immobilisation délivrée par un garagiste ou la déclaration de vol du véhicule d'origine.

Le numéro de l'autorisation du véhicule déclaré immobilisé devra être apposé au-dessus du numéro du véhicule de secours.

En aucun cas les véhicules de secours, autorisés par l'Administration municipale à être équipés des attributs taxis, ne devront être utilisés à des fins d'utilisation régulière de l'activité autres que la location provisoire et déclarée à l'Administration municipale. En cas de non-respect de cette disposition l'Administration municipale se réserve le droit de faire procéder à un déséquipement d'office et à une cessation de l'activité de prêt de véhicules de secours.

Autres dispositions :

Le véhicule taxi peut également être remplacé temporairement par un véhicule de relais proposé à l'Administration municipale par l'artisan et devant être conforme aux dispositions prévues au chapitre VI.

Une autorisation provisoire d'équiper ce véhicule relais des attributs taxis réglementaires sera alors délivrée par la Division du Contrôle des Voitures Publiques selon les mêmes modalités et les mêmes contraintes que pour les véhicules de secours susvisés.

Un adhésif « Véhicule de relais » délivré par la Division du Contrôle des Voitures Publiques devra être apposé sur la vitre arrière du véhicule et visible de l'extérieur ainsi que la lettre « R » apposée à la suite de chaque numéro mairie.

En cas de dépassement du délai provisoire autorisé par la Division du Contrôle des Voitures Publiques pour l'équipement de ce véhicule de relais ou d'utilisation abusive, l'Autorité municipale se réserve le droit de procéder à son déséquipement d'office.

Le véhicule de remplacement peut également être celui d'un autre artisan, selon les mêmes modalités et contraintes que pour les autres dispositions, après en avoir fait la déclaration conjointe à la Division du Contrôle des Voitures Publiques (bissage).

ARTICLE 41

A chaque changement de modèle du véhicule sur une autorisation de stationnement en cours d'exploitation, il sera procédé aux formalités administratives prévues à l'article 33. Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement se doter des nouveaux équipements spéciaux à l'occasion de ce changement de véhicule.

Le délai entre le déséquipement de l'ancien véhicule et la remise en circulation du nouveau ne pourra excéder un mois sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

ARTICLE 42

Chaque fois qu'une autorisation de stationnement sera suspendue pour retraite, maladie, mesure disciplinaire, mandat syndical ou en application de l'article 37, le titulaire devra se présenter à la Division du Contrôle des Voitures Publiques, qui l'invitera à faire déposer le compteur par un installateur agréé, et devra retirer le dispositif lumineux, les numéros de place, la plaque tarif. Le propriétaire devra remettre son carnet de stationnement à la Division du Contrôle des Voitures Publiques. Lorsque l'Autorité préfectorale prononce une suspension ou un retrait de la carte professionnelle, et si l'artisan concerné est seul conducteur du véhicule, le véhicule devra être déséquipé des attributs dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment ou s'il s'agit d'un chauffeur salarié devra faire l'objet d'une déclaration de fin d'activité.

ARTICLE 43

Toute publicité doit faire l'objet d'une déclaration au service de l'Espace Public, section Publicité, de la Ville de Marseille.

La publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- Publicité intérieure : les moyens publicitaires pourront être apposés à l'intérieur des voitures, au dos des sièges avant ou sur l'intérieur des portières. Les placards ne devront pas excéder les dimensions suivantes : hauteur 35 cm, largeur 37 cm.
- Publicité extérieure : des supports publicitaires adhésifs pourront être apposés sur les portières et le hayon. La visibilité du numéro de place ne devra en aucun cas être altérée. Chaque véhicule est assimilable à un dispositif publicitaire soumis à taxe locale dont le tarif est révisé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les véhicules concernés ne devront pas circuler en convoi ou stationner de façon prolongée dans toute voie de la ville de Marseille ouverte à la circulation publique.

Aucune publicité intérieure ou extérieure ne pourra comporter de mention politique ou contraire à la morale, aux lois ou aux bonnes mœurs.

Ces moyens publicitaires ne pourront émettre de signaux sonores ou lumineux.

En cas de non-observation des lois et règlements relatifs à la publicité, les installations publicitaires devront être retirées sous 8 jours par le titulaire de l'autorisation, faute de quoi l'administration pourra le faire en ses lieu et place aux frais de celui-ci.

CHAPITRE VII

STATIONNEMENT MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

ARTICLE 44

Les stations sont fixées par arrêté du Maire après avis de la Commission communale des taxis et sont exclusivement réservées aux autorisations de stationnement relevant de la commune de Marseille. Toute autorisation de stationnement hors commune y stationnant sera ainsi verbalisée par les forces de police. Ces stations peuvent être modifiées, supprimées ou créées et le nombre de voitures admises à y stationner fixé suivant les exigences de la circulation générale.

Les chauffeurs prendront rang sur les stations au fur et à mesure de leur arrivée jusqu'à concurrence du nombre de voitures déterminé par l'arrêté municipal de stationnement.

ARTICLE 45

Les conducteurs de taxis ne pourront pas effectuer leur activité sur les stations de taxis communales lorsqu'ils n'y sont pas autorisés par le tableau des jours de sortie (décades) édité et diffusé pour chaque année civile à l'ensemble de la profession.

ARTICLE 46

Les conducteurs auront la faculté de refuser les voyageurs en état d'ivresse et ceux dont la tenue serait susceptible de dégrader leur voiture ; ils pourront refuser de laisser monter les chiens et autres animaux, sauf s'il s'agit de chien d'aveugle.

Ils pourront également refuser de laisser monter les usagers fumeurs, ou leur demander de ne pas fumer pendant le trajet.

ARTICLE 47

Les chauffeurs sont tenus de prendre en charge un nombre maximum de voyageurs, égal au nombre mentionné sur la plaque située à l'intérieur de leur véhicule, ainsi que sur la carte grise.

Ces dispositions sont insérées dans le contrat d'assurance de la voiture et le nombre total de voyageurs ainsi transportés couverts par ledit contrat.

ARTICLE 48

Il est interdit aux chauffeurs :

- de faire stationner sans nécessité leur véhicule sur la voie publique,
- de faire stationner leur véhicule taxi en tête en station sans nécessité quand le dispositif lumineux est recouvert de la gaine et la carte professionnelle retirée du pare-brise ou si le chauffeur n'est pas à bord du véhicule.

Un seul véhicule sera toléré si placé en queue de station.

- d'effectuer de la maraude,
- de recevoir dans leur voiture des individus poursuivis par la police ou la clameur publique.

CHAPITRE VIII

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE

ARTICLE 49

Les chauffeurs de taxis doivent, en tous lieux et toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de décence à l'égard du public, des usagers et des agents des autorités préfectorales et municipales.

Leur attitude doit toujours être respectueuse et correcte.

En outre, ils devront faciliter aux voyageurs l'entrée et la descente de leur véhicule. Ils auront soin d'ouvrir et de fermer les portières.

Il leur est interdit de fumer à bord du véhicule en présence de passagers.

Il est également interdit aux conducteurs de taxis d'accueillir à bord de leur véhicule un animal leur appartenant.

Leur véhicule en service devra toujours être propre et bien entretenu à l'intérieur et à l'extérieur.

La seule tenue vestimentaire autorisée pour les chauffeurs de taxis de sexe masculin : chemise, polo ou pull, pantalon, chaussures de ville.

La tenue vestimentaire pour les chauffeurs de taxi de sexe féminin doit être une tenue de ville propre et sobre.

Sont interdits : les shorts, les pantacourts, vêtements sales ou déchirés, les casquettes, les tee-shirts sans manches, les débardeurs, les chaussures ouvertes ou de sport.

ARTICLE 50

Les chauffeurs sont tenus d'effectuer le chargement et le déchargement des colis et bagages. Toutefois, ils pourront refuser de charger et de transporter des objets susceptibles de salir ou de détériorer leur voiture.

ARTICLE 51

Dès le démarrage du véhicule, client à bord, le compteur sera mis à la position tarifaire correspondant à l'heure de prise en charge même dans le cadre d'un transport médical.

La position tarifaire devra être ajustée si, pendant la course, les seuils horaires sont franchis (7 h 00 pour le tarif de jour, 19 h 00 pour le tarif de nuit, hors dimanche et jours fériés).

Lorsque le voyageur descend de voiture et demande au chauffeur d'attendre, ou lorsque le voyageur ordonne en cours de route, de marcher au pas, le chauffeur n'a pas à toucher le compteur taximètre, cet appareil étant horokilométrique.

Le chauffeur devra toujours prendre le chemin le plus court ou le plus facile. Toutefois, il devra se conformer à l'itinéraire choisi par le client.

Tout client chargé doit être amené à destination.

Quand le voyageur arrive à destination et qu'il va régler le prix de la course, le chauffeur est tenu de placer le compteur en position "DU" ou "PAIEMENT". L'usager doit régler la somme inscrite au compteur majorée éventuellement du montant des suppléments fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur (prise en charge spéciale : enceinte portuaire, gare Saint-Charles, bagages, animal, 4^{ème} adulte transporté).

Toutefois, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne pourra être inférieure à un montant minimal (suppléments inclus) fixé annuellement par arrêté préfectoral.

Le chauffeur doit, si le voyageur le demande, lui fournir toutes les indications et tous renseignements utiles pour lui permettre de vérifier la somme à payer. Le chauffeur étant payé par le client doit remettre le compteur en position "libre".

ARTICLE 52

la justification de la réservation préalable des taxis en dehors du ressort de leur commune de rattachement, prévue à l'article L.3121-11 du Code des Transports, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis,
- numéro d'inscription au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport,
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client, lieu de prise en charge indiqué par le client.

ARTICLE 53

Après chaque course et avant que les voyageurs ne se soient éloignés, les chauffeurs sont tenus de leur demander de vérifier s'ils n'ont rien oublié dans la voiture.

Lorsque les objets trouvés n'auront pu être restitués immédiatement à leur propriétaire, ils devront être déclarés ou déposés dans les vingt-quatre heures au Bureau des objets trouvés, à l'Hôtel de Police, dans un Commissariat de Police, ou la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

ARTICLE 54

L'utilisation des emplacements réservés sur le domaine public communal ou stations de taxis est réglementée comme il suit :

- 12 jours consécutifs de sortie suivis de 4 jours de non-occupation du domaine public avec rotation de 4 groupes composés d'environ 250 autorisations de stationnement chacun.

Le tableau des jours de sortie ou décades est publié annuellement par la division du Contrôle des Voitures Publiques.

La journée du 1^{er} mai est considérée en sortie libre pour l'ensemble de la profession.

Des journées en sorties libres pourront être décidées par l'Administration municipale après avis de la Commission communale des taxis.

Pendant les jours de repos, les chauffeurs ne pourront à aucun moment stationner leur véhicule sur une station du domaine communal pour prendre de la clientèle mais pourront effectuer leur activité dans le cadre des courses commandées et du transport malade assis. Lorsque les taxis de repos circulent occupés, ils devront donc mettre leur taximètre en position tarifaire en vigueur.

ARTICLE 55

Les chauffeurs effectuent librement leur service journalier sans restriction d'horaire.

ARTICLE 56

Tout changement de domicile d'un titulaire ou d'un chauffeur de place devra être notifié à la Division du Contrôle des Voitures Publiques par écrit et dans les quarante huit heures et sera transcrit,

par les soins de la division, sur le ou les permis de stationnement et de circulation et sur les registres d'inscription des titulaires et des chauffeurs.

Dans le cas d'un titulaire, celui-ci devra fournir une copie de sa carte grise dûment modifiée ainsi qu'en informer le Centre de formalités des entreprises (CFE).

ARTICLE 57

A chaque renouvellement du contrat d'assurance ou à terme de l'échéance, le titulaire de l'autorisation doit remettre une attestation à la Division du Contrôle des Voitures Publiques dans les 30 jours qui suivent.

Tout retard sera sanctionné par la voie disciplinaire.

ARTICLE 58

Il est interdit aux chauffeurs :

- de faire conduire leur voiture pendant les périodes de sorties autorisées (décades) par des personnes non titulaires de la carte professionnelle ou non déclarées en tant que chauffeur salarié,
 - de louer leur voiture aux marchands pour leur permettre de faire une vente ou une démonstration quelconque dans les rues ou sur les places publiques,
 - de procéder à des tris de courses du début ou de fin du service,
 - de procéder à des jumelages de courses sauf demande expresse de la clientèle,
 - d'exiger des prix supérieurs à ceux fixés par les tarifs en vigueur, ou des pourboires,
 - de cacher, de dissimuler ou de trafiquer de quelque façon que ce soit le compteur horokilométrique,
 - de faire un service analogue à celui des voitures publiques affectées au transport des marchandises. Comme conséquence, il leur est formellement interdit de transporter dans leur voiture des marchandises telles que poissons, légumes ou autres, susceptibles par leur grande quantité ou les odeurs qu'elles dégagent de détériorer, salir ou infecter leur véhicule, ainsi que des colis,
 - de circuler voiture occupée, avec le compteur positionné autrement que sur la position "Tarif".
 - de circuler lumineux allumé ou compteur en marche sans client à bord hormis pour les courses commandées,
 - de transporter plus de passagers que la capacité autorisée par la carte grise de son véhicule taxi,
 - de cacher ou d'effacer en période d'activité le numéro de stationnement.
- Il est interdit aux propriétaires ou conducteurs d'employer un ou plusieurs pisteurs en vue de racoler les passants. D'offrir par gestes ou paroles telle ou telle voiture, de procurer des voyageurs aux conducteurs de taxi.

CHAPITRE IX

TARIFS ET PUBLICITÉ DES PRIX

ARTICLE 59

En application de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs doivent être affichés à l'intérieur du véhicule de manière à être parfaitement lisibles par le client depuis sa place. A cet effet, les chauffeurs doivent utiliser la plaque tarifaire définie par l'Administration municipale et mise à jour après la publication de chaque nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 60

La journée du 26 décembre ou lendemain de Noël ne figurant pas dans la liste des fêtes légales de fériés par l'article L.3133-1 du Code du Travail, il s'agit d'un jour ordinaire imposant l'application des tarifs A et C uniquement entre 7h00 et 19h00.

ARTICLE 61

Tout chauffeur doit être muni d'un carnet à souches d'attestations de transport numérotées délivré par l'Administration municipale sauf si son véhicule est équipé d'un compteur horokilométrique homologué permettant l'édition automatisée d'un ticket.

Dans ce dernier cas, seule la présence d'un carnet d'attestation de transport de secours, en cas de panne d'imprimante, sera tolérée à bord du véhicule pour lever l'indisponibilité de cette imprimante dans un délai qui ne pourra excéder 48 heures..

ARTICLE 62

1) Pour les véhicules qui ne sont pas dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret du 17 août 1995 jusqu'à l'affectation d'un nouveau véhicule, et sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions du droit de stationnement, la note délivrée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- date de la course, nom et adresse de l'entreprise,
- n° d'ordre du taxi et nom du chauffeur,
- lieu et heure du départ, lieu et heure d'arrivée,
- inscription des tarifs et suppléments appliqués,
- somme inscrite au compteur,
- libellé et valeur unitaire de chaque supplément perçu,
- somme reçue, toutes taxes comprises.

Les notes délivrées en application de règlements édictés par les communes et qui contiennent les indications ci-dessus, satisfont à l'obligation de délivrance de note fixée par le présent arrêté.

2) Pour les véhicules dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret du 17 août 1995, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- Doivent être imprimés sur la note :
 - a) La date de rédaction de la note,
 - b) Les heures de début et de fin de la course,
 - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
 - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi,
 - e) Le montant de la course minimum,
 - f) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,

- Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
 - b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « suppléments ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite, ou le cas échéant par impression :

- a) Le nom du client,
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation :

Ville de Marseille
Division du Contrôle des Voitures Publiques
45, rue Aviateur Lebrix
13233 Marseille Cedex 20

L'original est remis au client, le double est conservé par le chauffeur pendant une durée de deux ans et doit être présenté à la première réquisition des agents habilités.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 63

Le présent arrêté entrera en vigueur selon la procédure prévue à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera publié par voie d'affichage et transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 64

Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} DECEMBRE 2014

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

14/455 - Entreprise SPIE SUD EST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/10/2014 par l'entreprise SPIE SUD EST 120 rue du Lieutenant Parayre BP 2000 13791 Aix en Provence qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : remise en état de boucles Tramway défectueuses au carrefour République Dames et République Moisson Signalisations tricolores 13002 Marseille

matériel utilisé : scie à sol marteau piqueur compresseur burineuse

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04/11/2014

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 23h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : SPIE SUD EST 120 rue du Lieutenant Parayre BP 2000 13791 Aix en Provence, est autorisée à effectuer des travaux de nuit : remise en état de boucles Tramway défectueuses au carrefour République Dames et République Moisson Signalisations tricolores 13002 Marseille

matériel utilisé : scie à sol marteau piqueur compresseur burineuse

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 06/11/2014 et le 14/11/2014 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 NOVEMBRE 2014

14/456 - Entreprise TRANSMANUTEC

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/10/2014 par l'entreprise : TRANSMANUTEC 6 voie d'Autriche 13127 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit ; grutage changement des équipements Orange (télécom) avenue Camille Pelletan face au 31 Jules Guesde 13002 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04/11/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : TRANSMANUTEC 6 voie d'Autriche 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit, grutage changement des équipements Orange (télécom) avenue Camille Pelletan face au 31 Jules Guesde 13002 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 17/11/2014 et le 21/11/2014 de 22h30 à 06h00

1 à 2 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 NOVEMBRE 2014

14/457 - Entreprise SADE CGTH

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 29/09/2014 par l'Entreprise SADE CGTH 251, Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Renouvellement canalisation et branchements à l'Avenue des Olives / Avenue de la Croix Rouge / avenue Jean-Paul Sartre / Rond-Point des Colibris 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : VL, Mini pelle, BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04/11/2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 04/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SADE CGTH 251, Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Renouvellement canalisation et branchements à l'Avenue des Olives / Avenue de la Croix Rouge / avenue Jean-Paul Sartre / Rond-Point des Colibris 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : VL, Mini pelle, BRH

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 10/11/2014 et le 30/01/2015) de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 NOVEMBRE 2014

14/459 - Entreprise Groupe CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16/10/2014 par l'Entreprise GROUPE CIRCET RN8 Les Baux BP 52 13420 GEMENOS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Tirage fibre optique pour le compte de France Télécom afin d'alimenter la Société Blue water Shipping au 35, Cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE

Du 19 au 25, Cours Pierre Puget et intervention dans la chambre au niveau du 55, rue Breteuil 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion, compresseur, aiguille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/11/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise GROUPE CIRCET RN8 Les Baux BP 52 - 13420 GEMENOS est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Tirage fibre optique pour le compte de France Télécom afin d'alimenter la Société Blue water Shipping au 35, Cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE

Du 19 au 25, Cours Pierre Puget et intervention dans la chambre au niveau du 55, rue Breteuil 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion, compresseur, aiguille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 17/11/2014 et le 05/12/2014) de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 NOVEMBRE 2014

14/460 - Entreprise FREYSSINET SUD EST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/11/2014 par l'entreprise : FREYSSINET SUD EST 253, avenue de Coullins 13420 Gémenos qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : pose et dépose d'un échafaudage pour interventions sur passerelle <<Saint Laurent>> 1 seule voie fermée avenue Vaudoyer 13002 Marseille

matériel utilisé : nacelle élévatrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/11/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : FREYSSINET SUD EST 253, avenue de Coullins 13420 Gémenos est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose et dépose d'un échafaudage pour interventions sur passerelle <<Saint Laurent>> 1 seule voie fermée avenue Vaudoyer 13002 Marseille

matériel utilisé : nacelle élévatrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 08/12/2014 et le 02/05/2015 de 21h00 à 06h00 (6 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 NOVEMBRE 2014

14/461 - Entreprise SATR - SADE - SNEF

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/11/2014 par l'Entreprise SATR-SADE-SNEF 50, rue Louis Armand 13795 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Modification du carrefour à l'angle de la rue Edmond Rostand / rue Sainte-Victoire 13006 MARSEILLE (Dans le cadre des travaux du tramway Rome)

matériel utilisé : Mécacalac, brise roche, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/11/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SATR-SADE-SNEF 50, rue Louis Armand 13795 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03 est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Modification du carrefour à l'angle de la rue Edmond Rostand / rue Sainte-Victoire 13006 MARSEILLE (Dans le cadre des travaux du tramway Rome)

matériel utilisé : Mécacalac, brise roche, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 12/11/2014 et le 22/11/2014 de 21h00 à 06h00 (5 à 6 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2014

14/462 - Entreprise TECHNISIGN

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/11/2014 par l'Entreprise TECHNISIGN 629, Avenue Denis Papin ZI Nord BP 50021 - 13655 ROGNAC CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Boucles magnétiques à la rue du Docteur Escat entre allée et contre allée du Prado 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Rainureuse (moteur diesel)

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/11/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise TECHNISIGN 629, Avenue Denis Papin ZI Nord BP 50021 13655 ROGNAC CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Boucles magnétiques à la rue du Docteur Escat entre allée et contre allée du Prado 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Rainureuse (moteur diesel)

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 24/11/2014 et le 25/11/2014 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2014

14/463 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16/10/2014 par l'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : levage matériel GSM 8, rue Augustin Aubert 13009 Marseille

matériel utilisé : grue 80T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/11/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 8, rue Augustin Aubert 13009 Marseille

matériel utilisé : grue 80T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 17/11/2014 et le 20/12/2014 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2014

14/464 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16/10/2014 par l'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : levage matériel GSM 68, boulevard de la Corderie 13007 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/11/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 68, boulevard de la Corderie 13007 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/12/2014 et le 30/12/2014 de 22h00 à 06h00
2 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2014

14/465 - Entreprise GREGORI PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 08/10/2014 par l'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 - 13290 LES MILLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Reprise pavés, nettoyage, rejointoiement à la rue Saint-Ferréol 13006

matériel utilisé : Compresseur, mini pelle, tronçonneuse, balayeuse, nettoyeur haute pression, scie à sol

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/11/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Reprise pavés, nettoyage, rejointoiement à la rue Saint-Ferréol 13006

matériel utilisé : Compresseur, mini pelle, tronçonneuse, balayeuse, nettoyeur haute pression, scie à sol

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du (entre le 13/11/2014 et le 14/12/2014) de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2014

14/466 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/10/2014 par l'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : levage matériel GSM 6 allée Turcat Mery 13008 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/11/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 6 allée Turcat Mery 13008 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/11/2014 et le 20/12/2014 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 NOVEMBRE 2014

14/467 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 28/10/2014 par l'Entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Grutage de chaudière
au 19/21, rue Perrin Solliers 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/11/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Grutage de chaudière
au 19/21, rue Perrin Solliers 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 01/12/2014 et le 27/12/2014 de 21h00 à 05h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 NOVEMBRE 2014

14/468 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/10/2014 par l'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: levage matériel GSM 3 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14/11/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 3 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/12/2014 et le 31/12/2014 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 NOVEMBRE 2014

14/469 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/11/2014 par l'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Levage matériel GSM
18, Boulevard Montricher 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 100 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14/11/2014
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Levage matériel GSM
18, Boulevard Montricher 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 100 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 01/12/2014 et le 30/12/2014) de 22h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2014

14/470 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 10/11/2014 par l'entreprise : REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : grutage pour démontage d'antenne 8 / 10 rue Antoine Zattara 13003 Marseille

matériel utilisé : grue mobile 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/11/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : grutage pour démontage d'antenne 8 / 10 rue Antoine Zattara 13003 Marseille

matériel utilisé : grue mobile 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/12/2014 et le 20/12/2014 de 22h00 à 05h00
1 nuit dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 NOVEMBRE 2014

14/471 - Entreprise SADE CGTH

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/11/2014 par l'entreprise : SADE CGTH 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : renouvellement canalisation en (2 phases)
boulevard de Sainte Marguerite entre boulevard Gillibert et boulevard Aiguillon
angle boulevard Sainte Marguerite boulevard Aiguillon 13009 Marseille

matériel utilisé : VL + mini pelle, BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19/11/2014

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : SADE CGTH 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renouvellement canalisation en (2 phases)
boulevard de Sainte Marguerite entre boulevard Gillibert et boulevard Aiguillon
angle boulevard Sainte Marguerite boulevard Aiguillon 13009 Marseille

matériel utilisé : VL + mini pelle, BRH

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/12/2014 et le 31/12/2014 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 NOVEMBRE 2014

14/473 - Entreprise DUMEZ MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/11/2014 par l'entreprise DUMEZ MEDITERRANEE 980, rue André Ampère 13290 Les Milles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démontage d'une grue à tour
98, rue Saint Pierre 13005 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/11/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : DUMEZ MEDITERRANEE 980, rue André Ampère 13290 Les Milles est autorisée à effectuer des travaux de nuit : démontage d'une grue à tour
98, rue Saint Pierre 13005 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/12/2014 et le 10/12/2014 de 20h00 à 06h
1 nuit dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 NOVEMBRE 2014

14/475 - Entreprise ALLOMAT

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 19/11/2014 par l'entreprise ALLOMAT 75, chemin Val de Cagnes 06800 Cagne sur Mer qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, retrait de 2 cabines bureau de vente
12, avenue Robert Schuman et Esplanade de la Cathédrale 13002 Marseille

matériel utilisé : camion grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 25/11/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : ALLOMAT 75, chemin Val de Cagnes 06800 Cagne sur Mer est autorisée à effectuer des travaux de nuit : retrait de 2 cabines bureau de vente
12, avenue Robert Schuman et Esplanade de la Cathédrale 13002 Marseille

matériel utilisé : camion grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/12/2014 et le 19/12/2014 de 22h00 à 00h
1 à 2 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 NOVEMBRE 2014

14/476 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/11/2014 par l'Entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Grutage groupe clim
au 25, avenue de Frais Vallon 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/11/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Grutage groupe clim
au 25, avenue de Frais Vallon 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 05/01/2015 et le 15/01/2015
de 21h00 à 05h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2014

14/477 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 15/11/2014 par l'Entreprise GIE L2 - 80, Chemin de la Parette - 13012 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Travaux préparatoires au dévoiement de voiries phase 1 (dans le cadre des travaux de la Rocade L2) au Carrefour entre le Boulevard Mireille Lauze / avenue Florian / Bretelle accès A50
13010 MARSEILLE

matériel utilisé : Pelle, camion, machine peinture

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 novembre 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise GIE L2 - 80, Chemin de la Parette 13012 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Travaux préparatoires au dévoiement de voiries phase 1 (dans le cadre des travaux de la Rocade L2) au Carrefour entre le Boulevard Mireille Lauze / avenue Florian / Bretelle accès A50
13010 MARSEILLE

matériel utilisé : Pelle, camion, machine peinture

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 10/12/2014 et 19/12/2014 de 21h00 à 06h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2014

14/478 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/11/2014 par l'Entreprise GIE L2 - 80, Chemin de la Parette 13012 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Travaux préparatoires de voirie (dans le cadre des travaux de la Rocade L2) à la rue Queillau 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : Pelle, camions, machines peinture

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 novembre 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27/11/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise GIE L2 - 80, Chemin de la Parette 13012 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Travaux préparatoires de voirie (dans le cadre des travaux de la Rocade L2) à la rue Queillau 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : Pelle, camions, machines peinture

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 15/12/2014 et 19/12/2014 de 21h00 à 06h00 (4 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 NOVEMBRE 2014

Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de novembre 2014

D.P.M.S
Division Police Administrative
AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING
MOIS DE NOVEMBRE 2014

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance
AMA : Autorisation de Musique Amplifiée
AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)
Susp : Suspension

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-251/14	MME COVES Christine	GULLIVEYRE	76 TRAVERSE DU TIBOULEN 13008	5/11/2014	4
AM-248/14	MR FRANCOIS Guy	LA TABLE DE GUY	145 AVENUE DES CHARTREUX 13004	5/11/2014	4
AM-212/14	MR CARAMANNO Julien	CARREFOUR CITY	7 ALLEE TURCAT MERY 13008	5/11/2014	4
AM-225/14	MR SARRY Christian	LYLY'S	10 RUE DU THEATRE FRANCAIS 13001	5/11/2014	4
AM-192/14	MR MANOGARANE Mano	SRI KRISHNA	279 AVENUE DU PRADO 13008	5/11/2014	4
AM-170/14	MME MOREIRA Maria Rosa	LA BROCHE TOURNE	151 RUE DU ROUET 13008	5/11/2014	4
AM-246/14	MME FLOART Sophie	LE KORRIGAN	186 BD BAILLE 13005	5/11/2014	4
AM-262/14	MME BEN EL ARIENNE Sarah	LES MET'S ANGES	184 AVENUE DES CHARTREUX 13004	5/11/2014	4
AM-285/14	MME GROSSI Céline	LE PETIT PAVILLON	54 CORNICH KENNEDY 13007	5/11/2014	4
AM-238/14	MR MEAD Anthony	BAR CHIC	246 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015	5/11/2014	4
AM-315/14	MR CANACIO Loïc	MONOP	134 LA CANEBIERE 13001	5/11/2014	4
AM-218/14	MR PRINDERE Alain	BAR DES JOCKEYS	105 RUE ANTOINE DEL BELLO 13010	5/11/2014	4
AM-257/14	MR PELLEGRINI Gilles	BAR IDEAL	19 BD DE PONT DE VIVAUX 13010	5/11/2014	4
AM-292/14	MME HATMI Nadia	LE NUMERO 10	10 MARCHE DES CAPUCINS 13001	5/11/2014	4
AM-223/14	MME BORNAND Katia	BOSS BOSS 2	135 AVENUE DE LA CAPELETTE 13010	5/11/2014	4
AM- 353/14	MR RABIE Mohamed	ALI BABA	78 AVENUE DE SAINT JUST 13013	5/11/2014	Permanent
AM-342/14	MR FLECHERO Ange	BAR TABACS DES CINQ AVENUES	2 AVENUE DES CHARTEUX 13004	5/11/2014	Permanent
AM-309/14	MR ONIPENKO Grégor	HOTEL IBIS	62 RUE PUVIS DE CHAVANNES 13002	17/11/2014	4
AM-219/14	MME BEN OLIEL Christine	BAR COMPTOIR MODERNE	270 BD CHAVES 13005	17/11/2014	4
AMA-307/14	MR CASSANDRI Antoine	LE PALAIS DE LA MAJOR	2 QUAI DE LA TOURETTE 13002	17/11/2014	4
AM-231/14	MR GIORGI Thomas	O'SEVEN	27 AVENUE DE MONTOLIVET 13004	17/11/2014	4
AM-243/14	MME COULIBALY Sabine éps GUIRA	EKLOMIA-BLA	8 RUE HALLE CHARLES DELACROIX 13001	17/11/2014	4
AM- 304/14	MME ASSI Edith - Laure	EXOTIQUE VILLAGE	132 BD DE LA LIBERATION 13004	17/11/2014	4
AM-359/14	MME REDOLFI Anne-Marie	CARLOTTA&CO	144 RUE DE ROME 13006	17/11/2014	4
AM-357/14	MR TRAN NGOC Max	MUND ART	70/72 RUE DE LA JOLIETTE 13002	17/11/2014	6

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-376/14	MR SWERES Rémi	L'ENDROIT	8 RUE BAILLI DE SUFFREN 13001	26/11/2014	6
AMA-377/14	MR PORCINO David	VILLA ROCCA	20 RUE ROCCA 13008	26/11/2014	Le 26/11/14
AEFT-378/14	MME CHAUDIER Sandrine	L'ENDROIT	242 ROUTE DES TROIS LUCS 13011	27/11/2014	Le 28/11/14
AEFT-379/14	MME CHAUDIER Sandrine	L'ENDROIT	242 ROUTE DES TROIS LUCS 13011	27/11/2014	Le 29/11/14
AM-372/14	MR CARDONA Fabien	BLUE CAFE	8 RUE NEGRESKO 13008	27/11/2014	6
AM-367/14	MR HARTMANN BRAGUEUX Bernard	LA PIAZZA PAPA	14 QUAI DE RIVE NEUVE 13307	27/11/2014	4

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

DELEGATIONS

14/0804/SG – Délégation de : Mme Caroline POZMENTIER

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant les absences pour congés de Madame Caroline POZMENTIER, Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et à la Prévention de la Délinquance, du 18 décembre 2014 au 4 janvier 2015 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- **Monsieur Patrick PADOVANI, Adjoint au Maire délégué à l'Hygiène et la Santé, aux Personnes Handicapées, à la maladie d'Alzheimer, au Sida et à la Toxicomanie.**

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 12 DECEMBRE 2014

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 8^{ème} secteur

14/036/8S – Délégation de fonctions de : M. Hattab FADHLA

Nous, Maire d'arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille), Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20, L2122-32 et L2511-28

Vu la loi N°82-1169, du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon, Marseille et des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu la loi N°87-509 du 9 juillet 1987 modifiant l'organisation administrative et le régime électoral de la Ville de Marseille

Vu la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la délibération N°2014/03/8S du 22 avril 2014.

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Monsieur Hattab FADHLA Conseiller Municipal, Conseiller d' Arrondissements, délégué aux Equipements transférés et Relations avec les Comités d'intérêt de quartiers (CIQ).

Pour assurer la fonction d'Officier d'Etat-Civil, exclusivement pour la célébration des mariages.

ARTICLE 2 Cette délégation est consentie pour la durée du mandat en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou des Adjoints.

ARTICLE 3 Madame le Directeur Général des services de la Mairie des 15 et 16^{ème} arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 5 DECEMBRE 2014

14/037/8S – Délégation de fonctions de : Mme Marguerite PASQUINI

Nous, Maire d'arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille), Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20, L2122-32 et L2511-28

Vu la loi N°82-1169, du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon, Marseille et des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu la loi N°87-509 du 9 juillet 1987 modifiant l'organisation administrative et le régime électoral de la Ville de Marseille

Vu la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la délibération N°2014/03/8S du 22 avril 2014.

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Madame Marguerite PASQUINI Conseillère Municipale, Conseillère d' Arrondissements, déléguée au 3^{ème} Age . Pour assurer la fonction d'Officier d'Etat-Civil, exclusivement pour la célébration des mariages.

ARTICLE 2 Cette délégation est consentie pour la durée du mandat en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou des Adjoints.

ARTICLE 3 Madame le Directeur Général des services de la Mairie des 15 et 16^{ème} arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 5 DECEMBRE 2014

14/038/8S – Délégation de fonctions de : Mme Patricia AHARONIAN

Nous, Maire d'arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-28.

Vu la loi N°82-1169, du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu la loi N°87-509 du 9 juillet 1987 modifiant l'organisation administrative et le régime électoral de la Ville de Marseille.

Vu la délibération N°2014/3/8S du 22 avril 2014.

Vu l'arrêté N°14.021.8S du 22 avril 2014 portant délégation de fonction à Madame Patricia AHARONIAN

Vu l'arrêté N°14.035.8S du 17 octobre 2014 portant retrait de délégation de fonction à Madame Sabrina HOUT

ARTICLE 1 L'article 1 de l'arrêté N°14.021.8S du 22 avril 2014 portant délégation de fonction à **Madame Patricia AHARONIAN** est modifié et complété comme suit :

- Délégation à la Famille.

Cette délégation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 La Directrice Générale des Services de la Mairie des 15^{ème}– 16^{ème} arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 5 DECEMBRE 2014

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES - ALCAZAR

14/0786/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,

Vu la convention en date du 20 juillet 2012 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,

Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisée, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

ARTICLE 1

L'Association **Libraires à Marseille** est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Samedi 29 novembre 2014, dédicace dans le cadre du mois du documentaire, projection de Bleu Conrad : le destin méditerranéen de Joseph Conrad en salle de conférence à 17h00.

dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

ARTICLE 2

La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et le lieu susvisés :

Samedi 29 novembre 2014, dédicace dans le cadre du mois du documentaire, projection de Bleu Conrad : le destin méditerranéen de Joseph Conrad en salle de conférence à 17h00.

FAIT LE 27 NOVEMBRE 2014

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 16 novembre au 15 décembre 2014

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 M 0868PC.P0	17/11/2014	Société Civile Immobilière	15 BD EUGENE CABASSUD	15 BD JEAN-EUGENE CABASSUD 13010 MARSEILLE	259	Travaux sur construction existante	Habitation Bureaux Commerce
14 N 0869PC.P0	17/11/2014	Société à Responsabilité Limitée	""LES DOUZES""	13 AVE ANNE MARIE 13015 MARSEILLE	1587	Construction nouvelle	Habitation
14 K 0872PC.P0	18/11/2014	Société par Action Simplifiée	SPTI TOMMY'S DINER	TSE DE LA MONTRE 13011 MARSEILLE	627	Construction nouvelle	Commerce
14 M 0870PC.P0	18/11/2014	Société à Responsabilité Limitée	ARDEN IMMO	64 BD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE	60	Travaux sur construction existante	Habitation Commerce
14 M 0871PC.P0	18/11/2014	Mr	SCAMANDRO	19 RUE DES TROIS PONTS 13010 MARSEILLE	103	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
14 H 0873PC.P0	19/11/2014	Ville de Marseille	DIRCA-STB EST	24 BD DES ALISIERS 13009 MARSEILLE	63	Travaux sur construction existante	Service Public
14 K 0876PC.P0	19/11/2014	Mr	ROGER	1 AV DE SAINT MENET 13011 MARSEILLE	4778	Construction nouvelle	Bureaux
14 M 0874PC.P0	19/11/2014	Mme	PIROLI	21 TSE SAUTADOU 13012 MARSEILLE	111	Travaux sur construction existante ; Abri de jardin	Habitation
14 M 0877PC.P0	19/11/2014	Mme	GARCIN MAGNAN	10 RUE ROUGIER 13005 MARSEILLE	38	Travaux sur construction existante	Habitation
14 N 0875PC.P0	19/11/2014	Mr	KHER	38 BD DE LA LIBERATION 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
14 N 0878PC.P0	20/11/2014	Mr	HECHT	178 CHE DE LA NERTHE 13016 MARSEILLE	38	Construction nouvelle	Habitation
14 H 0884PC.P0	21/11/2014	Mr et Mme	LONIGRO	324 CHE DE MORGIUO 13009 MARSEILLE	0		
14 K 0883PC.P0	21/11/2014	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	174 AV DES CAILLOLS 13012 MARSEILLE	2955	Construction nouvelle	Habitation
14 M 0880PC.P0	21/11/2014	Mr	DERDERIAN	23 BD GARIEL 13004 MARSEILLE	86	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
14 N 0881PC.P0	21/11/2014	Société Civile Immobilière	ANFREVI II	80 RTE DES CAMOINS 13011 MARSEILLE	0		
14 N 0885PC.P0	24/11/2014	Mr	PATSOURIS	29 TSE DU MOULIN A HUILE 13012 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 K 0886PC.P0	25/11/2014	Mr	JASHARI	199 BD DE SAINT MARCEL 13011 MARSEILLE	0		
14 N 0887PC.P0	25/11/2014	Société à Responsabilité Limitée	SORECO	6 BD SAINT CLEMENT 13014 MARSEILLE	0		
14 H 0893PC.P0	27/11/2014	Mr	SAUX	57 LE HAMEAU DU ROY 13008 MARSEILLE	0		
14 K 0890PC.P0	27/11/2014	Société Civile Immobilière	AVENIR	59 CHE DE PLUVENCE 13011 MARSEILLE	0		
14 M 0892PC.P0	27/11/2014	Société Civile Immobilière	IMMOSQUARE	8 RUE LAUGIER 13010 MARSEILLE	1357	Construction nouvelle	Habitation Commerce
14 N 0891PC.P0	27/11/2014	Société Civile Immobilière	DUNE	3 CHE ST JOSEPH A STE MARTHE 13014 MARSEILLE	0		
14 H 0896PC.P0	28/11/2014	Société à Responsabilité Limitée	VALIMO	32 RUE LABOULY 13008 MARSEILLE	0		
14 K 0895PC.P0	28/11/2014	Société à Responsabilité Limitée	APM	20 RUE DE L'AGENT GALY 13012 MARSEILLE	0		
14 M 0897PC.P0	28/11/2014	Société à Responsabilité Limitée	FONCIERE DU CEDRE	68 BD ICARD 13010 MARSEILLE	0		
14 N 0894PC.P0	28/11/2014	Société Civile Immobilière	PYTHE	58 CHE HENRI BEYLE 13015 MARSEILLE	0		
14 H 0899PC.P0	01/12/2014	Mme	KESSAI	16 RUE PAUL LONGES 13014 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
14 H 0901PC.P0	01/12/2014	Mme	KHAO	10 BD DES VOLUBILIS 13008 MARSEILLE	366	Construction nouvelle	Habitation
14 K 0898PC.P0	01/12/2014	Mr	CHICHE	56 CHE DE LA PAGEOTTE 13011 MARSEILLE	99	Construction nouvelle	Habitation
14 M 0900PC.P0	01/12/2014	Mr	VALENTE	LOT VILLA PALAMA LA PARADE 13013 MARSEILLE	132	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
14 H 0904PC.P0	02/12/2014	Société Civile Immobilière	OLIANA	82 RUE DU VALLON DES AUFFES 13007 MARSEILLE	63	Travaux sur construction existante ; Extension ; Démolition	Habitation
14 H 0905PC.P0	02/12/2014	Mr	VICHI	RUE DE LA COLLINE 13008 MARSEILLE	73	Travaux sur construction existante ; Surélévation ; Garage	Habitation
14 K 0903PC.P0	02/12/2014	Mr	GOURMAND	CHE DE LA MONTADETTE LE CLOS MARIE LAURE LOT N°6 13011 MARSEILLE	103	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
14 M 0902PC.P0	02/12/2014	Mr	LACOULONCHE	133 CHE DES XAVIERS 13013 MARSEILLE	104	Construction nouvelle ; Garage;	Habitation
14 H 0909PC.P0	03/12/2014	Mme	HONORAT	IMP DANILIANE 13008 MARSEILLE	275	Construction nouvelle	Habitation
14 H 0912PC.P0	03/12/2014	Mme	TCHAKIRIAN	19 BD DES GRANDS PINS 13015 MARSEILLE	33	Travaux sur construction existante ; Piscine	Habitation
14 K 0907PC.P0	03/12/2014	Société Anonyme	ARKEMA-USINE DE MARSEILLE	123 BD DE LA MILLIERE 13374 MARSEILLE CEDEX 11	88	Construction nouvelle	Industrie
14 M 0908PC.P0	03/12/2014	Mr	ABS	99 RUE BENOIT MALON 13005 MARSEILLE	165	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
14 M 0934PC.P0	03/12/2014	Mme	GALLEA	I LOTISSEMENT LES BASTIDES DE LA PLAINE LOT 5 13011 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 N 0911PC.P0	03/12/2014	Société Anonyme	ERILIA HLM	15 IMP DES MARONNIERS LES HAUTS DE LA CHARTREUSE 13014 MARSEILLE	3944		Habitation
14 H 0915PC.P0	04/12/2014	Mme	DANIEL	1A IMP DE LA TOUR 13007 MARSEILLE	14	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
14 H 0916PC.P0	04/12/2014	Association	OGEC ECOLE SAINT JEAN BAPTISTE	14 RUE DE LA GENDARMERIE 13009 MARSEILLE	236	Travaux sur construction existante	Service Public
14 H 0917PC.P0	04/12/2014	Mme	COLLOMBEL	101 RUE D ENDOUME 13007 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
14 K 0914PC.P0	04/12/2014	Mr	BARET	18 BD DES CIGALES EOURES 13011 MARSEILLE	119	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
14 M 0913PC.P0	04/12/2014	Mme	RANSAN	13 TSE DE LA BARRE 13012 MARSEILLE	80	Construction nouvelle ; Extension	Habitation
14 H 0918PC.P0	05/12/2014	Mme	MAZOUZI	57 CHE DE L AMERICAINE 13015 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ; Extension ; Démolition	
14 H 0919PC.P0	05/12/2014	Mr	GIUSIANO	22 RUE BAPTISTIN FOUQUET 13007 MARSEILLE	19	Travaux sur construction existante Extension ; Garage	Habitation
14 H 0923PC.P0	05/12/2014	Société à Responsabilité Limitée	KAUFMAN & BROAD MEDITERRANE E	166 CHE DE MORGIOU 13009 MARSEILLE	2332	Construction nouvelle;Démolition Totale	Habitation
14 H 0925PC.P0	05/12/2014	Mr	BENDJELLOUL	142 AVE DE LA BIGOTTE 13015 MARSEILLE	65	Construction nouvelle	Habitation
14 K 0920PC.P0	05/12/2014	Société à Responsabilité Limitée	CAMOINS DISTRIBUTION	73 RTE DES CAMOINS 13011 MARSEILLE	287	Travaux sur construction existante	Commerce
14 K 0924PC.P0	05/12/2014	Mr	CAVELLI	11 TRS FRANCOIS ROSELLINI 13011 MARSEILLE	112	Travaux sur construction existante	Habitation
14 K 0927PC.P0	05/12/2014	Mr	GAY	31 TSE BEAU SITE 13011 MARSEILLE	16	Garage	Habitation
14 M 0926PC.P0	05/12/2014	Mr	TEISSIER	80 RUE NAU 13005 MARSEILLE	49	Travaux sur construction existante	Habitation
14 N 0921PC.P0	05/12/2014	Société à Responsabilité Limitée	TERRE MARINE	171 MTE PICHOU 13016 MARSEILLE	85	Construction nouvelle	Habitation
14 H 0928PC.P0	08/12/2014	Mr	GAFFIER	52 BD DE L OCEAN 13009 MARSEILLE	36	Extension	Habitation
14 H 0930PC.P0	08/12/2014	Mr	FABRE	66 BD MARSEILLE VEYRE 13008 MARSEILLE	43	Travaux sur construction existante	Habitation
14 K 0932PC.P0	08/12/2014	Mr	SELLAM	0 BD DE LA TUVIERE 13012 MARSEILLE	0		
14 M 0929PC.P0	08/12/2014	Mme	HADJIS-MELEMEDJIAN	94 BD DE LA LIBERATION 13004 MARSEILLE	0		
14 N 0943PC.P0	08/12/2014	Mme	CONGIUSTI	33 CHE DE LA CARRAIRE 13015 MARSEILLE	0		
14 H 0936PC.P0	09/12/2014	Mr	PHELIP	3 RUE DURAND 13007 MARSEILLE	0		
14 H 0937PC.P0	09/12/2014	Société par Action Simplifiée	SONEPAR MEDITERRANE E	151 AVE DES AYGALADES 13015 MARSEILLE	0		
14 K 0935PC.P0	09/12/2014	Mr	CARDI	LOTISSEMENT LE CLOS DE MARIE LAURE CHEMIN DE LA PAGEOTTE 13011 MARSEILLE	0		
14 M 0933PC.P0	09/12/2014	Mr	DI RADO	1 AVE DE CHATEAU GOMBERT - LOTISSEMENT OLIVE LOT N°1 13013 MARSEILLE	92	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
14 H 0940PC.P0	10/12/2014	Mr	RIVIER	9 AVE SOLLIER 13009 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 M 0939PC.P0	10/12/2014	Société Civile Immobilière	POTOPEA	20 BD JEAN BAPTISTE IVALDI 13004 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
14 N 0941PC.P0	10/12/2014	Mr	CHAUMERY	87 AV MARIUS BREMOND 13015 MARSEILLE	0		
14 K 0942PC.P0	11/12/2014	Société Civile Immobilière	MARIE-FRANCOISE	50 CHE DE PLUVENCE 13011 MARSEILLE	0		
14 H 0947PC.P0	12/12/2014	Société par Action Simplifiée	URBAT	45 BD GILLIBERT 13009 MARSEILLE	0		
14 K 0945PC.P0	12/12/2014	Société Civile Immobilière	SNEM RD	65 CHE DES ACCATES - LOT N°9 LOTISSEMENT LE VAL DES ACCATES 13011 MARSEILLE	0		
14 K 0951PC.P0	12/12/2014	Mr	AIBOUT	11 IMP DES DOUCES 13011 MARSEILLE	0		
14 M 0946PC.P0	12/12/2014	Mr	ALBANESE	116 CHE DE PALAMA 13013 MARSEILLE	32	Travaux sur construction existante	Habitation
14 M 0948PC.P0	12/12/2014	Ville de Marseille	DIRCA-STB EST	73 RUE ALFRED CURTEL 13010 MARSEILLE	0		
14 M 0949PC.P0	12/12/2014	Mr	SALVI	39 BD BARA 13013 MARSEILLE	0		
14 N 0950PC.P0	12/12/2014	Société	FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME	70 RUE BERNARD DU BOIS ET 6 TSE DES PETITES MARIES 13001 MARSEILLE	0		
14 H 0952PC.P0	15/12/2014	Société Civile Immobilière	PARC BELLEVUE SUR MER	21 BD DE TUNIS 13008 MARSEILLE	0		
14 K 0953PC.P0	15/12/2014	Mme	NEPOTU	22 AV JEAN LOMBARD BD GIRAND 13011 MARSEILLE	0		

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

CENTRE DE RESSOURCES PARTAGEES

14/0764/SG – Délégation de signature de : M. Gilles GALICE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de 4 avril 2014,
Vu la délibération n°.14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles GALICE, Directeur de l'Environnement et de l'Espace Urbain, identifiant N° 1987-0452, pour signer dans la limite des attributions de sa Direction, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :
1. la constatation du service fait , les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Direction et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Gilles GALICE sera remplacé dans cette même délégation par Madame Annie MALLÉN, identifiant N° 1985-0201.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

14/0765/SG – Délégation de signature de : M. Sylvain MICHALLET

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de 4 avril 2014,
Vu la délibération n°.14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MICHALLET, Chef du Service Environnement et Stratégie Energétique, identifiant N° 2001-0460, pour signer dans la limite des attributions de son service, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :
1. la constatation du service fait , les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Sylvain MICHALLET sera remplacé dans cette même délégation par Madame Fabienne PEREZ, identifiant N° 1982-0364.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

14/0766/SG – Délégation de signature de : M. Bruno FOUCRAS

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de 4 avril 2014,
Vu la délibération n°.14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno FOUCRAS, Chef du Service Eclairage Public et Illuminations, identifiant N° 2013-0240, pour signer dans la limite des attributions de son service, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :
1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Bruno FOUCRAS sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Jacques DAMBOURADJIAN, identifiant N° 1976-0634.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

14/0767/SG – Délégation de signature de : M. Gabriel BERRON

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de 4 avril 2014,
Vu la délibération n°.14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Gabriel BERRON, Chef du Service de l'Espace Urbain, identifiant N° 2002-1069, pour signer dans la limite des attributions de son service, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Gabriel BERRON sera remplacée dans cette même délégation par Madame Françoise VIANT, identifiant N°1987-0239.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Monsieur Gabriel BERRON sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Lilian SABATIER, identifiant N°2007-1446.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

14/0768/SG – Délégation de signature de : Mme Pascale JANNY

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de 4 avril 2014,
Vu la délibération n°.14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Pascale JANNY, Chef du Service Mer et Littoral identifiant N° 1986-0301 pour signer dans la limite des attributions de son service, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Pascale JANNY sera remplacée dans cette même délégation par Madame Emilia MEDIONI, identifiant N°2002-2209.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Madame Pascale JANNY sera remplacée dans cette même délégation par Monsieur Laurent Saint-Aman, identifiant N° 1999-0374. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Madame Pascale JANNY sera remplacée dans cette même délégation par Monsieur Joseph GUGLIEMETTI, identifiant N° 1982-0340.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

14/0769/SG – Délégation de signature de : M. Serge TOMAO

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de 4 avril 2014,
Vu la délibération n°.14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge TOMAO, Chef du Service Espaces Verts et Nature, identifiant N° 1998-0045, pour signer dans la limite des attributions de son service, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Serge TOMAO sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Dominique SARRAILH, identifiant N°1989-0017.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

**14/0770/SG – Délégation de signature de :
Mme Cécile REGNIER**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de 4 avril 2014,
Vu la délibération n°.14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Cécile REGNIER Responsable de la Division Education à l'Environnement du Service Espaces Verts et Nature, identifiant N°1991-0306, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :
1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Cécile REGNIER sera remplacée dans cette même délégation par Monsieur Patrick BAYLE, identifiant 1983-0005.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

**14/0771/SG – Délégation de signature de :
M. Pierre INGARGIOLA**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de 4 avril 2014,
Vu la délibération n°.14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre INGARGIOLA, Responsable de la Division Logistique du Service Espaces Verts et Nature, identifiant N°1985-0155 pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :
1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Pierre INGARGIOLA sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Thierry BARTHELEMY, identifiant N°1986-0580.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

**14/0772/SG – Délégation de signature de :
M. Marc MORELLO**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de 4 avril 2014,
Vu la délibération n°.14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MORELLO, Responsable de la Division Territoriale Est du Service Espaces Verts et Nature, identifiant N°1981-0147, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :
1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Marc MORELLO sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Dominique SARRAILH, identifiant N°1989-0017.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

14/0773/SG – Délégation de signature de :
M. Roger RICHIER

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de 4 avril 2014,
Vu la délibération n°.14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Roger RICHIER Responsable de la Division Espaces Naturels Biodiversité du Service Espaces Verts et Nature, identifiant N° 1988-0627, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Roger RICHIER sera remplacée dans cette même délégation par Monsieur Patrick BAYLE identifiant N° 1983-0005.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

14/0774/SG – Délégation de signature de :
M. Jean-Paul JEANNOT

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de 4 avril 2014,
Vu la délibération n°.14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul JEANNOT, Responsable de la Division Police des Parcs du Service Espaces Verts et Nature, identifiant N°1981-0258, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Paul JEANNOT sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Thierry BARTHELEMY, identifiant N°1986-0580.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

14/0775/SG – Délégation de signature de :
M. Jean-Michel LANDON

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de 4 avril 2014,
Vu la délibération n°.14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LANDON, Responsable de la Division Arboriculture du Service Espaces Verts et Nature, identifiant N°1983-0544, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Michel LANDON sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Dominique SARRAILH, identifiant N°1989-0017.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

14/0776/SG – Délégation de signature de :
M. Claude BOUCHERON

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,

Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de 4 avril 2014,
Vu la délibération n°.14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude BOUCHERON, Responsable de la Division Territoriale Sud du Service Espaces Verts et Nature, identifiant N° 1982-0122, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Claude BOUCHERON sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Dominique SARRAILH identifiant N°1989-0017.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

14/0777/SG – Délégation de signature de : M. Philippe GUALA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de 4 avril 2014,
Vu la délibération. n°.14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GUALA, Responsable de la Division Territoriale Nord du Service Espaces Verts et Nature, identifiant N° 1984-0456, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Philippe GUALA sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Dominique SARRAILH, identifiant N°1989-0017.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

14/0778/SG – Délégation de signature de : M. Christian MOUZON

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal de 4 avril 2014,
Vu la délibération n°.14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian MOUZON, Responsable de la Division Etudes et Paysages du Service Espaces Verts et Nature, identifiant N°1993-0038, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christian MOUZON sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Dominique SARRAILH, identifiant N°1989-0017.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

SERVICE DES ESPACES VERTS ET NATURE

14/0787/SG – Interdiction de stationnement et/ou de circulation aux véhicules non autorisés sur le parking du parc Longchamp situé au n°2 de la rue Jeanne JUGAN le jeudi 11 décembre 2014

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n°13/258 du 30 avril 2013, portant règlement général de Police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n°13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de Police dans le parc Longchamp, Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et/ou la circulation sur le parking du parc Longchamp situé au n° 2 rue Jeanne JUGAN afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « Anniversaire du magasin st Honoré Paris »

ARTICLE 1 Le stationnement et/ou la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés, du jeudi 11 décembre 2014 à 06h00 au jeudi 11 décembre 2014 à 0h00, sur le parking du parc Longchamp situé au n° 2 de la rue Jeanne JUGAN.

ARTICLE 2 La signalisation provisoire, conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 – 8^{ème} partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation ou du tournage, entretenue et éclairée la nuit au frais et soins du requérant.

ARTICLE 3 Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, le requérant est tenu de se conformer aux prescriptions prévues par la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de voirie.

ARTICLE 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

ARTICLE 5 Madame l'Adjointe déléguée aux Espaces Naturels, aux Parcs et Jardins, Conseillère Communautaire chargée de la Propreté, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Commissaire Central de Police, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} DECEMBRE 2014

DELEGATION GENERALE VIE CITOYENNE ET PROXIMITE

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNES

14/0795/SG – Arrêté de délégation de signature

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,
Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée aux agents titulaires, ci-après désignés, du Service des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'État-Civil :

NOM	PRÉNOM	GRADE	IDENTIFIANT
ROCCASERRA/LAINE	Sophie	Attaché	1989 0845
AMENDOLA	Rose-Marie	Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	1994 0494
BELHADJ AMARA	Souad	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	2009 0951
BELKIDAR	Céline	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	2005 1250
BOUMENDIL/ZIMBERGER	Cathy	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	1988 0108
CROS	Sandrine	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	2008 1637
HARALAMBOS	Nicole	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	1986 0695
KHEDIME	Fatiha	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1995 0628
PATACCHINI/BOUVIER	Marie-Jeanne	Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	1999 0283
TABET / FERRIERE	Viviane	Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	1997 0163

ARTICLE 2 A ce titre, les agents désignés sont chargés :

en tant qu'Officier d'État-Civil, de la signature des copies et extraits des actes de l'État-Civil, à l'exclusion de la signature des registres de la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'État-Civil.

ARTICLE 4 La signature manuscrite des intéressées sera suivie de l'indication de leur prénom et nom.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 5 DECEMBRE 2014

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

14/0792/SG – Arrêté de rectification du titre de la concession d'une durée perpétuelle n°101655 délivré le 13 février 2008 à M. Marcel ABDUL-MENIM

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 4 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations N° 08/0879/SOSP du 6 octobre 2008 et N° 14/0099/EFAG du 28 avril 2014 fixant les tarifs des concessions perpétuelles dans les cimetières,
Vu la concession d'une durée perpétuelle N° 101655 sise dans le cimetière de Saint-Pierre « Carré 48 - Rang Pourtour Est - N° 2 Isolée » délivrée le 13 février 2008, pour une superficie de 2.40 m x 1.50 m, à Monsieur Marcel ABDULMENIN, demeurant Hameau des Pins, Villa N° 11 – 13009 MARSEILLE,
Considérant que Monsieur Marcel ABDUL-MENIM a demandé la transformation de la concession isolée de 3.60 m² en concession dans le rang de 5.80 m² soit 2.40 m de largeur sur 2.40 m de longueur et de rectifier le nom de famille de ABDUL-MENIM sur le titre de concession N° 101655 au lieu de « ABDULMENIN »
Considérant que la concession sise cimetière de Saint-Pierre « Carré 48 - Rang Pourtour Est - N° 2 », présente une superficie de 5.80 m² soit 2.40 m x 2.40 m, une redevance complémentaire d'un montant de 1 081,00 Euros correspondant à la différence de superficie du terrain, a été payée par Monsieur Marcel ABDUL-MENIM,
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la transformation de l'emplacement isolé initial de 3.60 m² en un emplacement dans le rang de 5.80 m²,
Considérant qu'une erreur matérielle s'est révélée dans l'arrêté N° 14/557/SG du 26 juin 2014,
Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 101655,

ARTICLE 1 L'arrêté 14/557/SG du 26 juin 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 Le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 101655, délivré le 13 février 2008, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Titulaire de la concession : Monsieur Marcel ABDUL-MENIM

Situation de la concession : Cimetière de Saint-Pierre « Carré 48 - Rang Pourtour Est - N° 2 »,

Superficie de la concession : 5.80 m² soit 2.40 m de longueur x 2.40 m de largeur,

Montant de la redevance complémentaire : 1 081,00 Euros.

ARTICLE 3 Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la porte du cimetière de Saint-Antoine ainsi qu'à la conservation des cimetières communaux, et sera également notifié à Monsieur Marcel ABDUL-MENIM.

FAIT LE 5 DECEMBRE 2014

14/0793/SG – Arrêté de rectification du titre de la concession d'une durée perpétuelle n°107680 délivré le 20 juin 2011 à M. Joseph CONTCHEYAN

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 4 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations N° 11/0460/SOSP du 16 mai 2011 et N°14/0099/EFAG du 28 avril 2014 fixant les tarifs des concessions perpétuelles dans les cimetières,
Vu la concession d'une durée perpétuelle N° 107680 sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Carré 57 - Rang Intérieur Pourtour Nord - N° 87 », délivrée le 20 juin 2011, pour une superficie de 3,30 m² soit 2,40 m x 1,37 m, à Monsieur Joseph CONTCHEYAN, demeurant 71 Chemin de Saint-Antoine, La Sylve Bât. B - 13015 MARSEILLE,
Considérant que Monsieur Joseph CONTCHEYAN, a demandé la mutation de la concession sise cimetière de Saint-Pierre, « Carré 57 - Rang Intérieur Pourtour Nord - N° 87 », vers un emplacement isolé, situé dans ce même cimetière « Carré 4 - 1^{er} Rang Est - N°1 Ter », d'une superficie de terrain de 3.60 m², soit 1,50 m de largeur sur 2.40 m de longueur,
Considérant que Monsieur Joseph CONTCHEYAN a réglé le prix de la redevance complémentaire, soit 4 868,00 Euros, exigée suite à la mutation de la concession sur un emplacement isolé d'une superficie de terrain de 3,60 m² soit 1,50 m de largeur sur 2.40 m de longueur,
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la mutation de l'emplacement initialement situé dans le cimetière de Saint-Pierre, « Carré 57 - Rang Intérieur Pourtour Nord - N° 87 », sur un emplacement isolé localisé dans ce même cimetière, « Carré 4 - 1^{er} Rang Est - N°1 Ter »,
Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 107680, afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans le cimetière de Saint-Pierre.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 107680, délivré le 20 juin 2011, à Monsieur Joseph CONTCHEYAN, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Situation de la concession : Cimetière de Saint-Pierre « Carré 4 - 1^{er} Rang Est - N°1 Ter »

Superficie de la concession : 3.60m² isolée,

Montant de la redevance complémentaire : 4 868,00 Euros.

ARTICLE 2 Les autres dispositions mentionnées sur le titre de la concession, non contraires aux présents, demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la Conservation des Cimetières Communaux, et sera également notifié à Monsieur Joseph CONTCHEYAN.

FAIT LE 5 DECEMBRE 2014

14/0794/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée perpétuelle n°108626 délivré le 14 janvier 2012 à Mme Cécile NIZARD

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N° 14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la concession perpétuelle N° 108626 sise dans le cimetière des Vaudrans, « Carré 27 – 1^{er} Rang - N° 27010 F », délivrée le 14 janvier 2012, à Madame Cécile NIZARD, demeurant 255 Avenue du Prado - Bât B1 - 13008 MARSEILLE, dans laquelle est inhumée Madame Hélène SETBON,
Vu l'enregistrement du lieu d'inhumation de Madame Hélène SETBON dans la concession sise cimetière des Vaudrans « Carré 27 - 1^{er} Rang - N° 27010 F » au lieu du « Carré 27 – 1^{er} Rang – N° 27073 A », ainsi que l'erreur commise dans l'inscription de son nom de famille en mentionnant « SETBON » au lieu de « SCETBON »,
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la rectification de l'erreur commise en mentionnant comme lieu de sépulture le cimetière des Vaudrans « Carré 27 – 1^{er} Rang – N° 27073 A » et comme patronyme de la personne inhumée « SCETBON ».
Considérant qu'une erreur matérielle s'est révélée dans l'arrêté N° 14/0720/SG du 30 septembre 2014,
Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession perpétuelle N° 108626, afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans le cimetière des Vaudrans.

ARTICLE 1 L'arrêté 14/0720/SG du 30 septembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 Le titre de la concession perpétuelle N° 108626, délivré le 14 janvier 2012, à Madame Cécile NIZARD, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Situation de la concession : Cimetière des Vaudrans « Carré 27 – 1^{er} Rang – N° 27073 A ».
Personne inhumée : Madame Hélène SCETBON

ARTICLE 3 Les autres dispositions mentionnées sur le titre de la concession, non contraires aux présents, demeureront inchangées.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la Conservation des Cimetières Communaux, à la porte de la nécropole des Vaudrans et sera également notifié à Madame Cécile NIZARD.

FAIT LE 5 DECEMBRE 2014

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES HANDICAPES – SERVICE ACCESSIBILITE

14/0781/SG – Réalisation de commerces et d'un parking souterrain situés Quai du Lazaret – Euromed Center II – 13002 Marseille

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi N° 2005–102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu l'article R.111.19.2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Décret N° 2006–555 du 17 Mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Décret N° 2006–1089 du 30 Août 2006 modifiant le décret no 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'Arrêté du 1^{er} Août 2006 portant obligation de réaliser des places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées dans les parcs de stationnement extérieurs ou intérieurs dépendant d'un Etablissement Recevant du Public ou d'une Installation Ouverte au Public,

ARTICLE 1 La Société Euromarseille PK, représentée par Madame Meurgues, a déposé le 24 Juillet 2014 un dossier de Plan de Construire modificatif n°13055.10.N.0708.PC.M1 pour la réalisation de commerces et d'un parking souterrain – Quai du Lazaret – Euromed Center II – 13002 Marseille.

ARTICLE 2 Ce parc de stationnement aura une capacité de 842 places. Dans ces conditions, le nombre d'emplacements réservés aux personnes handicapées est fixé à 18.

ARTICLE 3 Ces emplacements devront répondre aux dispositions techniques prévues à l'article R.111.19.1 et R.111.19.2 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} Août 2006.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 NOVEMBRE 2014

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Marché

14/0789/SG – Organisation d'un marché de Noël sur la place Guy Durand par le CIQ Saint Loup Village

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté n°89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014,
Vu la demande présentée par Monsieur Alain GALONNIER, Président du CIQ Saint Loup – Village, demeurant 10, impasse Meissel – 13010 Marseille,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ Saint Loup – Village est autorisé à organiser en son nom un marché de Noël sur la place Guy Durand – 13010, les six stands seront composés d'une planche posée sur des tréteaux

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public – 33 A, rue Montgrand – 13006 Marseille – par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

Le samedi 13 décembre 2014

ARTICLE 3 Horaires d'activités

- Heure d'ouverture : 10h00
- Heure de fermeture : 14h00
- Montage : A partir de 09h00
- Démontage : A partir de 14h00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1 n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- Les déchets devront être rassemblés et déposés dans des conteneurs,
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté çà cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1 n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect de passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt un caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et kermesses / Événementiels et régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale – Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} DECEMBRE 2014

Manifestations

14/0759/SG – Organisation de la Foulée du Téléthon dans le parc Borély par M. Bruno FAUCET

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par Monsieur Bruno FAUCET domicilié 152 rue d'Endoume 13007 MARSEILLE Organisateur.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise Monsieur Bruno FAUCET domicilié MARSEILLE 152 rue d'Endoume 13007 MARSEILLE à organiser « la Foulée du Téléthon », dans le cadre du téléthon 2014, avec installation de 2 tentes (2m x 2m), 4 chaises, 4 tables, 1 urne, au parc Borély conformément au plan ci-joint :

Manifestation : le samedi 22 novembre 2014 de 9h00 à 16h30

Montage et Démontage le jour même de 8h00 à 18h00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

14/0760/SG – Organisation de la course « Transhospitalière » sur les plages du Prado par Graine 2 Tournesols

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'association «GRAINE 2 TOURNESOLS » représentée par Madame Chantal TALAIÀ , Présidente de l'association, domiciliée 264 rue Saint Pierre 13385 Marseille CEDEX 05.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «GRAINE 2 TOURNESOLS » représentée par Madame Chantal TALAIÀ , Présidente de l'association, domiciliée 264 rue Saint Pierre 13385 Marseille CEDEX 05 à installer dans le cadre de la « TRANSHOSPITALIERE »: 200 barrières, 20 tables, 120 chaises, 1 sono (avec 2 micros), l'Arche de la Ville de Marseille, 1 podium (1-2-3), 1 tente (3m x 4m) 15 plantes de 1m50 de hauteur sur les Plages du Prado au niveau de l'hémicycle de David, conformément au plan ci-joint.

Montage et démontage: le samedi 22 novembre 2014 de 08H00 à 20H00

MANIFESTATION : LE 22 NOVEMBRE 2014 DE 12H00 A 19H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

14/0761/SG – Organisation d'une exposition de véhicules anciens sur l'escale Borély (zone 1) par l'association CAPOT'ANTIC

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'Association « CAPOT'ANTIC PROVENCE » domiciliée 113 Chemin du marinier 13016 MARSEILLE représentée par Monsieur Bernard CAPEAU Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « CAPOT'ANTIC PROVENCE » domiciliée 113 Chemin du Marinier-13016 MARSEILLE représentée par Monsieur Bernard CAPEAU, Président à installer 40 voitures dans le cadre d'«une exposition de véhicules anciens », sur l'Escale Borély en zone 1 conformément au plan ci-joint.

Manifestation : le dimanche 23 novembre 2014 de 9h00 à 11h00

Montage et démontage le même jour

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

14/0762/SG – Organisation d'une course contre la Mucoviscidose dans le parc Borély par l'association « Espoir contre la Mucoviscidose »

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'« Association Espoir Contre la Mucoviscidose », domiciliée 70 Chemin du Creux du Loup – 13820- Ensues la Redonne, représentée par Madame Rita CASO .

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« Association Espoir Contre la Mucoviscidose », domiciliée 70 Chemin du Creux du Loup – 13820- Ensues la Redonne, représentée par

Madame Rita CASO, à installer (2) Chapiteaux, (1) Podium de (3MX3m), (20) Tables, (100) Chaises, (1) Sono, dans le Parc Borély dans le cadre d'une course sur 24 Heures, « Vaincre la Mucoviscidose », conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Vendredi 28 Novembre 2014 de 19H00 au Samedi 29 Novembre 2014 à 19H00

Montage : Le Vendredi 28 Novembre 2014 de 08H00 à 18H00

Démontage : Le Samedi 29 Novembre 2014 après la manifestation

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

14/0782/SG – Organisation du cross « Les Carabins téléthonnant » au parc Borély par A.E.M.2 association des Etudiants en Médecine 2

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par « A.E.M.2 Associations des Etudiants en Médecine 2 » domiciliée 27 boulevard Jean Moulin 13005 MARSEILLE représentée par Mademoiselle Emma BORG.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « A.E.M.2 Associations des Etudiants en Médecine 2 » domiciliée 27 BOULEVARD JEAN MOULIN 13005 MARSEILLE représentée par Mademoiselle Emma BORG., à installer 2 tables, 2 chaises dans le cadre du « CROSS : LES CARABINS TELETHONNANT », dans le parc Borely conformément au plan ci-joint :

Manifestation : le mercredi 26 novembre 2014 de 13h00 à 19h30

Montage et démontage le jour même

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 NOVEMBRE 2014

14/0783/SG – Organisation de collectes de jouets devant l'école du square Sidi Brahim et place Georges Clémenceau par l'association Cascade Marseille Sébastopol

Nous, Maire de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 Vu la délibération n°12/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
 Vu la demande présentée par « L'ASSOCIATION CASCADE MARSEILLE SEBASTOPOL » domiciliée 86 rue Monte Cristo 13004 MARSEILLE représentée par Monsieur Francis PERRIER, Président

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « L'ASSOCIATION CASCADE MARSEILLE SEBASTOPOL » domiciliée 86 rue Monte Cristo 13004 MARSEILLE représentée par Monsieur Francis PERRIER, Président à installer dans le cadre d'une « COLLECTE DE JOUETS » 2 tables de (2m x 1m), 2 chaises conformément aux plans ci-joint :

Manifestation : le vendredi 21 novembre 2014 de 7h30 à 18h00 devant l'école du square Sidi Brahim
 le samedi 22 novembre 2014 de 9h00 à 18h00 place Georges Clémenceau
 le samedi 29 novembre 2014 de 9h00 à 18h00 place Georges Clémenceau

Montage et démontage le jour même

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
 Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
 Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
 Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 NOVEMBRE 2014

14/0784/SG – Organisation d'une exposition photographique « Combattants venus des quatre coins du monde » sur l'esplanade du MuCem par le groupe ACHAC

Nous, Maire de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
 Vu la demande présentée par le groupe «ACHAC» domicilié : 77, rue de Rome – 75017 PARIS et représenté par Monsieur Pascal BLANCHARD.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le groupe «ACHAC» domicilié : 77, rue de Rome – 75017 PARIS et représenté par Monsieur Pascal BLANCHARD, à installer, dans le cadre de l'exposition photographique « COMBATTANTS VENUS DES QUATRE COINS DU MONDE », 15 panneaux de 2,10m x 0,90m autour des arbres de l'esplanade du MuCem.

MANIFESTATION : DU 08 DECEMBRE 2014
 AU 05 JANVIER 2015

MONTAGE : LE 07 DECEMBRE 2014 DE 09H00
 A 18H00

DEMONTAGE : LE 06 JANVIER 2015 DE 09H00 A 18H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours

Les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 NOVEMBRE 2014

14/0801/SG – Installation de la Société ARENA PRODUCTION - Cirque MEDRANO sur l'esplanade du J4

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par la société ARENA PRODUCTION – CIRQUE MEDRANO d'utiliser l'esplanade du J4.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille met à la disposition de la société «ARENA PRODUCTION – CIRQUE MEDRANO» représentée par Monsieur Raoul GIBault, Directeur, domiciliée : BP 60652 – 31106 TOULOUSE CEDEX à installer un chapiteau de 32 m de diamètre, des caravanes, 4 remorques, 1 caisse, des toilettes sur l'esplanade du J4, conformément au plan ci-joint.

Montage : Lundi 15 décembre 2014 à partir de 06h00

Représentations : Du vendredi 20 décembre 2014 au dimanche 11 janvier 2015

Démontage : Dès la fin de la dernière représentation, le dimanche 11 janvier 2015. Le site devra être libre de toute installation le 11 janvier 2015 à 23h00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours

Les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 DECEMBRE 2014

Vide greniers

14/0763/SG – Organisation d'un vide grenier sur le bd Michelet par l'association Ville et Cultures

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Yves PERRIER, Président de l'association « Ville et Cultures » domicilié : Résidence La Sarette n°18 – 143 Avenue de Hambourg - 13008 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 l'association « Ville et Cultures », est autorisée à organiser en son nom un vide grenier sur le boulevard Michelet entre l'Obélisque et le boulevard Desautel

Dimanche 30 novembre 2014

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 17H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 NOVEMBRE 2014

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2014/8008– Délégation de signature de : M. Yves RUSCONI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L2122-22, et L.2511-27,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au fonctionnaire ci-après désigné,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RUSCONI, Administrateur, Directeur des Ressources Humaines, identifiant N° 1976 0593, pour ce qui concerne la constatation du service fait, les factures et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans le domaine de compétence de la Division de la Formation de la Direction des Ressources Humaines

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yves RUSCONI sera remplacé dans cette même délégation par Madame Corinne ROSMINI (Identifiant N° 1985 0238), Directeur Territorial, Responsable du Service des Carrières et de la Formation au sein de la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 2 OCTOBRE 2014

2014/8009– Délégation de signature de : M. Yves RUSCONI

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L2122-22, et L.2511-27,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au fonctionnaire ci-après désigné,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RUSCONI, Administrateur, Directeur des Ressources Humaines, identifiant N° 1976 0593, pour ce qui concerne la constatation du service fait, les factures et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans le domaine de compétence de la Division Titres Restaurant et de Transport de la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yves RUSCONI sera remplacé dans cette même délégation par Madame Marie-José MARIOTTI (Identifiant N° 1976 0862), Directeur Territorial, Responsable du Service Gestion et Administration de la Direction des Ressources Humaines .

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 2 OCTOBRE 2014

Division Concours-Stages-Apprentissage

2014/8588 – Organisation d'un concours externe sur titres avec épreuves et un concours interne sur épreuves pour le recrutement de 40 adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe, spécialité « Restauration » option « liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 susvisé,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant

dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n° 61-228A du 8 Mai 1961 fixant les effectifs du personnel municipal et celles qui l'ont modifiée ou complétée,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille organisera un concours externe sur titres avec épreuves et un concours interne sur épreuves pour le recrutement de 40 adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe, spécialité « Restauration » option « liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire) ».

ARTICLE 2 Le nombre total de postes ouverts aux concours est réparti comme suit :

Concours externe: 24 postes
Concours interne: 16 postes

ARTICLE 3 Les dossiers d'inscription sont à retirer à compter du
à la :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Division Concours-Stages-Apprentissage
90, Boulevard des Dames
13002 MARSEILLE

La date limite de **retrait des dossiers d'inscription** est fixée au :

Mercredi 24 décembre 2014

Les demandes de dossier d'inscription par voie postale doivent être adressées au plus tard le mercredi 24 décembre 2014 avant minuit le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Division Concours-Stages-Apprentissage
90, Boulevard des Dames
13233 MARSEILLE CEDEX 20

ARTICLE 4

Les dossiers d'inscription, dûment complétés, devront être :

- déposés, de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 13 heures 00 à 16 heures 30

ou

- adressés par la poste (*le cachet de la poste faisant foi*)

avant le MERCREDI 31 DECEMBRE 2014 dernier délai, à l'adresse suivante :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Division Concours-Stages-Apprentissage
90, Boulevard des Dames
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Tout dossier parvenu hors les délais ainsi fixés ne sera pas retenu.

Tout dossier incomplet à la date du 31 décembre 2014 fera l'objet d'un refus.

ARTICLE 5 Le Jury est constitué ainsi qu'il est précisé à l'article 10 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 modifié par décret n°2009-1731 du 30 décembre 2009 article 36. Un arrêté ultérieur précisera la composition du jury examinateur.

ARTICLE 6 Les **épreuves d'admissibilité** se dérouleront le **samedi 7 février 2015** à la salle omnisports La Martine, 51 chemin de la Martine 13015 Marseille.

Les **épreuves d'admission** se dérouleront à compter du **lundi 23 mars 2015**.

La Ville de Marseille se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs lieux d'examen pour accueillir le déroulement de ces épreuves.

ARTICLE 7 Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe seront nommés au fur et à mesure des vacances de postes, en qualité de stagiaire pendant une durée d'un an minimum après vérification de l'aptitude médicale à l'emploi par le Médecin de l'Administration Municipale.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 4 NOVEMBRE 2014

2014/9414 – Désignation du jury des concours externe, interne et du troisième concours pour le recrutement d'Agents Spécialisés de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles

Nous, Maire de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu le décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles,

Vu notre arrêté n° 2014/6925 du 25 août 2014 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours pour le recrutement d'Agents Spécialisés de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles,

ARTICLE 1 Le jury de ces concours est composé comme suit :

Collège des élus locaux :

Madame Danielle CASANOVA Adjointe au Maire délégué aux écoles maternelles et élémentaires et au soutien scolaire
Madame Dominique MATEO Adjointe au Maire de Cassis déléguée à la petite enfance, l'enfance et aux affaires sociales.

Madame Danielle CASANOVA présidera ce jury.

Collège des fonctionnaires territoriaux :

Fonctionnaire territorial du cadre d'emplois de la catégorie correspondante désigné par tirage au sort après résultats des élections professionnelles

Monsieur Djamel ABED, représentant du Centre de Gestion 13, Chef de Service des Concours.

En cas d'empêchement de la Présidente du Jury, monsieur ABED assurera son remplacement.

Collège des personnalités qualifiées :

Madame Anne-Laure BEC, psychologue du travail
Madame Pascale NIVOLEY, enseignante en biotechnologie

ARTICLE 2 Compte tenu du nombre des candidats des correcteurs associés sont désignés pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Sont agréés en qualité de correcteurs associés :

Madame RAJON Christine, Professeur de sciences médico-sociale,
 Madame GROS Nicole, Psychologue du travail,
 Madame BENKADA Khadidja, Psychologue du travail,
 Madame TRIBOUILLE Sabine, Psychologue du travail,
 Madame HANNA ELIAS Coralie, Psychologue du travail,
 Madame DOMINGUEZ Evelyne, Psychologue du travail,
 Madame DELABRE Fabienne, Psychologue du travail,
 Madame PALAGOS Anne Paule, Psychologue du travail,
 Madame D'ANDREA Eve, Psychologue du travail,
 Monsieur AMBRY Benjamin, Psychologue du travail,
 Monsieur SEBBAR Jihad, Psychologue du travail,
 Madame ABECASSIS Ivanah, Psychologue du travail,
 Madame HART Isabelle, Psychologue du travail,
 Madame DUCOURTIEUX Christine, Psychologue du Travail,
 Madame BARBADORO Anne, Psychologue du Travail,
 Madame PINNA Yolanda, Psychologue du Travail,
 Madame DURIEUX Sabrina, Psychologue du Travail,
 Monsieur JARS Cyril, Psychologue du Travail,
 Madame GAMBI Natacha, Psychologue du Travail,
 Madame FAURE Marie-Laure, Puéricultrice
 Madame SPACESSI Michèle, Puéricultrice
 Madame TOURNADE Anne-Marie, Puéricultrice
 Madame CAU Christine, Puéricultrice
 Madame DROUADAIN Chloé, Puéricultrice
 Madame HAEMMERLIN Chloé, Puéricultrice
 Madame LEVY Marie-Claude, Puéricultrice
 Madame COSSETTI Christine, Puéricultrice
 Madame GONON Isabelle, Puéricultrice
 Madame HOROYAN Joelle, Puéricultrice
 Madame CEESAY Horajah, Puéricultrice
 Madame RANCUREL Anne, Puéricultrice
 Madame POTTI Anne-Marie, Puéricultrice
 Madame DUCHESNE, Puéricultrice
 Madame Claudie FAVRE, Puéricultrice
 Madame DESTEFANIS Isabelle, Puéricultrice
 Madame MAILLET Isabelle, Puéricultrice Cadre de santé
 Madame JOLLET Marie-Christine, Puéricultrice Cadre de santé
 Madame LABADYE Anne, Puéricultrice Cadre de santé
 Madame ROSS Isabelle, Attaché territorial - Responsable de la Division territoriale des 4^e – 5^e – 13^e et 14^e arrondissements - Service de la Vie Scolaire
 Madame BOURGUIGNON Béatrice Attaché territorial – Responsable de la Division territoriale des 9^e – 10^e – 11^e et 12^e arrondissements – Service de la Vie Scolaire
 Madame Carole CHALON, Responsable de la Division territoriale des 2^e – 3^e – 15^e – et 16^e arrondissements – Service de la Vie Scolaire
 Madame DUBREUIL Sylvie, Responsable de la Division Gestion Opérationnelle du Personnel de la Vie Scolaire,
 Madame Marie-France ZAEPPSEL, Attaché territorial- Service de la Vie Scolaire
 Madame Marie Paule TORRE, Attaché Territorial Direction de la Vie Scolaire Crèches Jeunesse.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 20 NOVEMBRE 2014

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

14/0803/SG – Arrêté concernant la construction du centre social et de la crèche de la Savine fixant la liste des membres du jury pour siéger au sein du collège des maîtres d'oeuvre

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu le Code des Marchés Publics (articles 70 et 74 III)

- Vu la délibération n° 13/1294/SOSP du 09/12/13 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'oeuvre pour la création du Centre Social et de la Crèche de la Savine – Boulevard de la Savine – 13015 Marseille

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2014/50303/0004 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'oeuvre pour la création du Centre Social et de la Crèche de la Savine

ARTICLE 1 Sont désignés pour siéger au sein du collège des maîtres d'oeuvre :

Monsieur André STERN, architecte,

Monsieur Patrick SALVINI architecte,

Monsieur Emmanuel ULRICH, ingénieur.

ARTICLE 2 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 DECEMBRE 2014

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 16 novembre au 15 décembre 2014**ARRETE N° CIRC 1411442**

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard ANDRE AUNE (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement du stationnement et suite à la suppression des commerces et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard André Aune

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) L'arrêté n°812327 réservant un emplacement aux GIG/GIC au droit du n°17 Boulevard André Aune est abrogé.
2) La mesure 2 de l'arrêté n°9104002 interdisant le stationnement sauf aux livraisons au droit du n°12 Boulevard André Aune est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/11/14

ARRETE N° CIRC 1411466

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue Jean-Eugène PAILLAS (10)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation dans le cadre des aménagements de la Zac de la Capelette, il est nécessaire de réglementer la circulation Rue Jean Eugène PAILLAS

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Les véhicules circulant Rue Jean-Eugène PAILLAS (4731) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la rue Marguerite Desnuelle (5704).

RS : rue Edouard Alexander (-937)

2/ Les véhicules circulant Rue Jean-Eugène PAILLAS (4731) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la rue Edouard Alexander (-937).

RS : rue Marguerite Desnuelle (5704)

3/ Les véhicules circulant Rue Jean-Eugène PAILLAS (4731) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la rue Edouard Alexander (-937).

RS : rue Eugène Chirie (Z194)

4/ Les véhicules circulant Rue Jean-Eugène PAILLAS (4731) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur la rue Eugène Chirie (Z194).

RS : rue Edouard Alexander (-937)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/11/14

ARRETE N° CIRC 1411471

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue Alfred CURTEL (10)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation dans le cadre des aménagements de la Zac de la Capelette, il est nécessaire de réglementer la circulation Rue Alfred Curtel

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le carrefour formé par la Rue Alfred CURTEL (0196), la rue Edouard Alexander (-937) et la voie sans nom est un "carrefour à sens giratoire" conformément à l'article R.415-10 (Tous les usagers des voies débouchant sur ce giratoire doivent céder le passage à ceux circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire).

2/ Les véhicules circulant Rue Alfred CURTEL (0196) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par la rue Edouard Alexander (-937), la voie sans nom et la rue Alfred Curtel (0196).

RS : rue Marguerite Desnuelle (5704).

3/ Les véhicules circulant Rue Alfred CURTEL (0196) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par la rue Edouard Alexander (-937), la voie sans nom et la rue Alfred Curtel (0196).

RS : boulevard des Acières (0072)

4/ Les véhicules circulant dans la voie sans nom seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par la rue Edouard Alexander (-937), la voie sans nom et la Rue Alfred CURTEL (0196).

RS : le fond de la voie

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/11/14

ARRETE N° CIRC 1411474

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de la PETITE SUISSE (12)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Avenue de la Petite Suisse

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°761110 stipulant stationnement en tout temps (sécurité publique) entre le n°2 Avenue de la Petite Suisse et l'avenue de Saint Julien est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/11/14

ARRETE N° CIRC 1411477

Réglementant à titre d'essai le stationnement Place du QUATRE SEPTEMBRE (07)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le code de la route

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement allée latérale paire Place du Quatre Septembre

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le stationnement est autorisé côté terre plein central en parallèle sur chaussée allée latérale paire Place du QUATRE SEPTEMBRE (7676) entre l'avenue Pasteur (6857) et l'avenue de la Corse (2561) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), côté immeuble, sur chaussée, dans l'allée latérale paire Place du QUATRE SEPTEMBRE (7676) entre l'avenue Pasteur (6857) et l'avenue de la Corse (2561).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/11/14

ARRETE N° CIRC 1411479

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard Charles LIVON (07)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le code de la route

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard Charles Livon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), des deux côtés, sur chaussée, Boulevard Charles LIVON (2090) entre la Rampe Saint Maurice (8416) et l'avenue Pasteur (6857).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/11/14

ARRETE N° CIRC 1411641

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Avenue Jules CANTINI (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Avenue Jules Cantini

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté pair, sur 1 place (3,30 mètres) en épi sur trottoir, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du n°50 Avenue Jules CANTINI (4930).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/11/14

ARRETE N° CIRC 1411962

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Rue du Lieutenant Jean Baptiste MESCHI (05)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue du Lieutenant Jean Baptiste Meschi

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du Code de la Route) Rue du Lieutenant Jean Baptiste MESCHI (5474), côté pair, sur chaussée, entre la rue Jean Martin (4769) et le n°20 Rue du Lieutenant Jean Baptiste MESCHI (5474)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/12/14

ARRETE N° CIRC 1411964

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Rue GUY FABRE (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Guy Fabre

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du Code de la Route), côté pair, sur chaussée, entre le n°4 Rue GUY FABRE (4351) et la rue Bénédit (1054).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/12/14

ARRETE N° CIRC 1411967

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Boulevard ICARD (10)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement Boulevard Icard

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté pair, sur 1 place, en épi, sur trottoir aménagé (3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées au droit des n°s 2 à 4 Boulevard ICARD (4545).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/12/14

ARRETE N° CIRC 1412123

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Allée Archam BABAYAN (12)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour des raisons de sécurité, vu la présence du Collège "Germaine TILLON", il convient de réglementer le stationnement Allée Archam BABAYAN.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Article R. 417-10 du Code de la Route), des deux côtés, sur chaussée, Allée Archam BABAYAN (0694).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/12/14

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION